MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Secrétariat Général

DIRECTION GENERALE DE l'HYDRAULIQUE



Projet d'hydraulique villageoise de Tahoua

Manuel de maîtrise d'ouvrage communale du service public de l'eau

FINANCEMENT:





Décembre 2010





Sommaire

Int	roc	duction	. 4
1. ur		Quelques généralités sur les systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi- n	5
1.	1	DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT	. 5
1.	2	LES CARACTERISTIQUES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL	. 7
	1	1.2.1 Les défis des OMD	. 7
	1	1.2.2 La stratégie sectorielle de l'eau et de l'assainissement	. 7
	1	1.2.3 Les investissements réalisés entre 2001 et 2008	. 8
	1	1.2.4 Les infrastructures	. 8
2.	L	e cadre institutionnel et règlementaire du SPE	. 9
3.	L	organisation du SPE	13
	3.1	Le cas des PC et FPMH	16
4.	L	a maîtrise d'ouvrage communale	19
	4.1	La fonction de demande et de planification des besoins	19
	4.2	La fonction de financement	22
	4.3	La fonction de gestion des infrastructures	22
	4	1.3.1 Le cas des mini-AEP, PEA et SPP	23
	4	1.3.2 Le cas des puits cimentés et forages équipés de PMH	23
	4	1.3.3 La contractualisation des différents prestataires du SPE	24
	4.5	La fonction de suivi et information	25
5.	L	es aspects financiers de la maîtrise d'ouvrage communale	28
	5.1	Les charges du service et la structure tarifaire	28
	5.2	Le recouvrement des coûts	29
	5.3	La tarification selon le niveau de service	29
	5.4	Les modalités de révision et d'approbation des tarifs	30
	5.5	Les principes de gestion des différents comptes	30
	5.6	La comptabilité analytique	31

Sigles et Acronymes

AEP Alimentation en Eau Potable

APD Avant Projet Détaillé

APS Avant Projet Sommaire

AUE Association des Usagers de l'Eau

AUSPE Association des Usagers du Service Public de l'Eau

ARM Autorité de Régulation Multisectorielle

ARMP Autorité de Régulation des marchés Publics

CGPE Comité de Gestion de Point d'Eau

DDH Direction Départementale de l'Hydraulique

DRH Direction Régionale de l'Hydraulique

FPMH Forage équipé de Pompe à Motricité Humaine

GIE Groupement d'Intérêt Economique

Mini-AEP Adduction d'Eau Potable

NIGELEC Société Nigérienne d'Electricité

OMD Objectifs du Millénaire pour le Développement

PC Puits Cimenté

PD Part Délégataire de la redevance

PDC Plan de Développement Communal

PEA Poste d'Eau Autonome

PEM Point d'Eau Moderne

PMO Part Maître d'Ouvrage de la redevance

PNAEPA Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement

PPTE Initiative pour les Pays Pauvres Très Endettés

PTF Partenaire Technique et Financier

SAC/SPE Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau

SCEA Service Communal de l'Eau et de l'Assainissement

SPE Service Public de l'Eau

SPP Station de Pompage Pastorale

UEMOA Union Monétaire Ouest Africain

Introduction

Le Niger dispose désormais d'un document de référence en matière de gestion et de suivi du service public de l'eau dans le domaine non concédé de l'approvisionnement en eau potable.

En effet, le guide des services d'alimentation en eau potable consacre la maîtrise d'ouvrage communale ; faisant ainsi de la commune l'acteur principal de la gestion, de l'exploitation et du suivi du service public de l'eau.

- Quels sont les autres acteurs du service public de l'eau ?
- Quelles sont leurs relations avec la commune en tant que maître d'ouvrage ?
- Qu'implique pour les communes l'exercice de la compétence alimentation en eau potable ?

Ce sont autant d'interrogations que le présent manuel élucidera à travers les lignes qui suivent, aussi il servira de document de base à la formation des interlocuteurs « eau hygiène et assainissement » et les secrétaires généraux des communes (à défaut des élus locaux dans le contexte actuel de remise en place des institutions) à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

La vision de mise en œuvre du guide des services d'alimentation en eau potable est fondée sur le fait que les dispositions décrites s'appliquent à tous les centres en dehors de ceux du périmètre concédé à la SPEN (52 centres en 2009).

Quatre axes prioritaires ont été définis dans le cadre de la mise en œuvre du guide, ce sont :

- Généralisation du dispositif de suivi des systèmes AEP (mini AEP, PEA, SPP) à partir de 2011 quel que soit le mode de gestion ;
- Amélioration du cadre de régulation et de contrôle quel que soit le type d'infrastructure;
- Développer les capacités des structures déconcentrées du ministère de l'eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification à l'accompagnement des communes dans l'exercice de la maitrise d'ouvrage.
- Investir dans le développement des capacités des communes.

Un an avant l'arrivé à terme des contrats en cours, toutes les dispositions seront prises pour mettre en place les dispositions décrites dans le guide, concernant les centres en gestion communautaire, leur mise en gestion déléguée doit être abordé au cas par cas et ne doit pas être systématique. Il faudra un élément déclencheur qui motive le changement :

- Un besoin d'investissement en vue d'une optimisation ou d'une réhabilitation ;
- Une crise de confiance au sein du SPE due à un manque de cohésion sociale;
- Des dysfonctionnements du service ;
- Une mauvaise gestion.

1. Quelques généralités

1.1 DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT

Les termes suivants utilisés dans le présent document sont définis tel que ci-après :

- Affermage: Mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel l'Autorité délégante finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à un délégataire. Celui-ci se rémunère directement auprès de l'usager et exploite le service à ses risques et périls.
- Appel d'offres: Procédure permettant à un commanditaire (maître d'ouvrage) de faire le choix de l'entreprise (le titulaire), la plus à même de réaliser une prestation de travaux, fournitures ou services conformément à la réglementation en vigueur.
- * Association des usagers du service public de l'eau (AUSPE); Structure créée pour représenter et défendre les intérêts des usagers du service public de l'eau selon le modèle d'organisation proposé par le présent guide pour les systèmes de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale.
- ❖ <u>Association des usagers de l'eau (AUE)</u>: Structure mise en place, avant l'élaboration du présent guide, dans le cadre de la construction et de la gestion de systèmes de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale qui signe un contrat de délégation de service de type affermage avec un délégataire.
- ❖ <u>Autorité délégante</u>: Collectivité publique, contractante ou cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- ❖ Comité de Gestion de Point d'Eau (CGPE): Structure communautaire de gestion créée selon le Décret N° 97-368/PRN/MHE du 2 octobre 1997. Il peut concerner tous les types d'infrastructure: puits cimenté, forage équipé de pompes à motricité humaine, mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale.
- Collectivité territoriale: Les Régions, les Départements, les Communes sont érigés en collectivité territoriale. La collectivité territoriale est un groupement humain, géographiquement localisé sur une portion du territoire national disposant du pouvoir de s'administrer par les autorités élues. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Concession de service public: Mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel le délégataire réalise à ses frais les investissements nécessaires à l'établissement du service et en assure la gestion. Celui-ci se rémunère directement auprès de l'usager et exploite le service à ses risques et périls.
- ❖ <u>Délégataire</u>: La personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'une convention de délégation de service public.
- Délégation de service public : Le contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du

- service. La délégation de gestion de service public comporte principalement 2 formes : l'affermage, et la concession de service public.
- Gestion communautaire: Mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel la collectivité publique confie la gestion relevant de sa compétence à une structure communautaire.
- ❖ <u>Gérant</u>: le représentant du délégataire au niveau de la localité qui est responsable de l'exploitation et de la gestion quotidienne.
- ❖ <u>Maître d'ouvrage¹</u>: La personne morale de droit public ou privé qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique objet du marché.
- Maître d'œuvre¹: Le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désigné par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché.
- * Redevance pour service rendu: Somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il y a corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu.
- Service public de l'eau: La production, le transport et la distribution de l'eau à l'aide d'installations et de points d'eau publics, destinés à satisfaire les besoins des populations et du cheptel constituent un service public.
- Structure d'Appui-Conseil du Service Public de l'Eau (SAC/SPE): Opérateurs privées (ONG, Bureau d'étude, GIE) qui assure une prestation d'appui conseil, de suivi contrôle du service public de l'eau pour le compte du Maître d'ouvrage.

¹ Il faut relever que ces 2 termes sont aussi utilisés pour désigner tout autre chose dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de la SDR; le responsable de la coordination des activités, et du suivi évaluation d'un programme et le responsable de la coordination des opérateurs qui interviennent dans la mise en œuvre des actions prévues pour l'atteinte d'un objectif spécifique sont respectivement appelés « Maître d'ouvrage » de ce Programme et « Maître d'œuvre » de l'objectif spécifique concerné (Cf. § 1.2.2).

1.2 LES CARACTERISTIQUES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL

1.2.1 Les défis des OMD

Le Programme National d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (PNAEPA) fixe les objectifs à atteindre d'ici 2015. En milieu rural, il s'agit de porter le taux de couverture des besoins en eau potable à 80%.

L'évaluation des tendances entre 2001 et 2008 montre que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif national conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Pour se faire, six défis majeurs ont été identifiés et sont à relever. Ce sont :

- Disposer de données de base fiables pour la planification et le suivi-évaluation;
- Redéfinir le rôle des acteurs pour réussir la déconcentration et la décentralisation ;
- Renforcer la prise en compte de l'hygiène et de l'assainissement;
- Mobiliser des nouveaux financements pour assurer l'adéquation des ressources et des résultats OMD;
- Réduire les disparités régionales en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement;
- Garantir la durabilité des services.

1.2.2 La stratégie sectorielle de l'eau et de l'assainissement

Le développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement au Niger s'appuie sur deux documents de référence adoptés par le Gouvernement en octobre 2000, il s'agit :

- Du schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau ;
- De la politique et stratégie pour l'eau et l'assainissement.

Les axes prioritaires de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement sont :

- L'amélioration de la connaissance des ressources en eau en vue de leur gestion, de leur protection et globalement de la sauvegarde du milieu;
- La satisfaction des besoins en eau de l'ensemble de la population, l'amélioration de la situation sanitaire et la prévention des nuisances liées à l'eau ;
- L'appui au secteur de production ;
- L'adaptation du cadre institutionnel et juridique.

La stratégie sectorielle de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement est mise en œuvre à travers une responsabilisation des différents acteurs en partant de la base et retient notamment les principes suivants (i) les utilisateurs des infrastructures hydrauliques², les collectivités (pour les infrastructures collectives) et l'Etat (pour les ouvrages d'intérêt national) ont la Maîtrise d'ouvrage, (ii) le secteur privé, les Organisations non gouvernementales (ONG) viennent en appui aux Maîtres d'ouvrage en garantissant la maîtrise d'œuvre, (iii) le Ministère chargé de l'Hydraulique se consacre à sa mission essentielle qui est la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau ainsi que la prévention et le contrôle en matière de pollutions et de nuisances, et (iv) les capacités de tous les acteurs du secteur sont renforcées.

En tant que déclinaison sectorielle de la Stratégie de Développement accéléré de Réduction de la Pauvreté (SDRP), la Stratégie de Développement Rurale (SDR) s'inscrit dans la perspective des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et contribue plus spécifiquement à la réalisation de certains d'entre eux dont l'alimentation en eau potable et

-

² Dans le contexte de la décentralisation, ce principe devient caduc.

l'assainissement. Il s'agit du programme 8. Conformément aux orientations du Gouvernement, la SDR a été élaborée en donnant la priorité à l'approche programme pour sa mise en œuvre.

Selon ce dispositif, le Ministère de l'Hydraulique est « maître d'ouvrage »² du Programme 8 « Eau potable et assainissement » et à ce titre il est responsable de la coordination des activités, et du suivi évaluation du programme. Le Ministère de l'Hydraulique est aussi « maître d'œuvre »² des deux objectifs spécifiques du programme 8 et à ce titre il est chargé de coordonner les autres opérateurs qui interviennent dans la mise en œuvre des actions prévues.

1.2.3 Les investissements réalisés entre 2001 et 2008

Durant les huit (8) dernières années (2001-2008), 99 milliards de francs CFA ont été investis permettant de porter le taux de couverture des besoins de 54,21% à 62,19%.

Les ressources financières allouées au secteur durant les 8 dernières années se repartissent comme suit :

- Aides Non Remboursables (ANR): 64,86%;
- Emprunt: 19,15%;
- Initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTE): 8,31%;
- Trésor public : 7,68%.

A cela, il faut ajouter les infrastructures financées par les ONG et associations, difficilement quantifiables. On estime à 10% leur contribution à la réalisation de nouveaux Points d'Eau Modernes (PEM).

Selon les estimations de la revue conjointe 2009 - Ministère de l'hydraulique et Partenaires Techniques et Financiers – un montant de 411 milliards de francs CFA reste à mobiliser pour la mise en œuvre du PNAEPA dans la perspective de l'atteinte des OMD.

1.2.4 Les infrastructures

Le parc des mini-AEP, Postes d'Eau Autonomes (PEA) et de Stations de Pompage Pastorales (SPP), au 31 Juillet 2009, est constitué de **625 systèmes** dont 78% de mini-AEP, 12% de PEA et 10% de SPP.

En termes de gestion de ces systèmes, on constate la prédominance de **la gestion** communautaire (55%), tandis que la délégation de gestion à un opérateur privé, option du Ministère de l'hydraulique depuis 1999, ne représente que 43%.

Le thermique constitue la principale source d'énergie (57%). Le solaire a connu une progression ces dernières années et représente 27% alors que les équipements raccordés au réseau électrique de la NIGELEC représentent 16%.

L'état des lieux réalisé au cours du premier semestre 2009 sur 200 sites a montré que le parc est fonctionnel à 84% et que la grande majorité des systèmes répond aux besoins, même si 20% d'entre eux manquent de capacité de stockage et 7% ont une production insuffisante.

Avec les programmes en cours de réalisation, le parc atteindra 850 unités d'ici la fin de 2010.

Les infrastructures de type puis cimentés (PC) et forages équipés de pompes à motricité humaine (FPMH) sont estimées à environ **24 000 Points d'Eau Moderne** au 31 Décembre 2008. Ils sont gérés **en régie communautaire** par des comités de gestion de points d'eau (CGPE).

2. Le cadre institutionnel et règlementaire du SPE

Le contexte institutionnel et réglementaire du secteur de l'eau au Niger fera désormais référence au :

- Code de l'Eau adopté par ordonnance n°2010-09/PCSRD le 1er avril 2010 et ses décrets d'application en remplacement de «L'ordonnance n°93-014 du 2 mars 1993, portant régime de l'eau au Niger, modifiée par la loi n°98-041 du 07 décembre 1998. Le décret n°97-368/PRN/MHE adopté le 2 octobre 1997 détermine les modalités d'application de l'ordonnance ».
- Loi sur la décentralisation N°2001-23 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et collectivités territoriales, de la loi n°2002-12 du 11 juin 2001 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources de la loi n°2002-13 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes, et de la loi 2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.
- Loi N°2000-12 du 14 août 2000 portant réorganisation de l'activité de production, de transport et de distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger. La SPEN est une société d'Etat, à capitaux publics, responsable de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de l'hydraulique urbaine. La SPEN est liée à l'Etat du Niger par un contrat de concession d'une durée de 10 ans renouvelable;
- Loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 modifiant l'Ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM);

Depuis 2007, le Ministère de l'Hydraulique a engagé un processus de révision des textes portant régime de l'eau.

En effet, le **Code de l'Eau** adopté le 1^{er} avril 2010 constitue **le cadre de référence** pour la règlementation du secteur des services AEP au Niger. Il structure l'organisation de la gestion et de l'exploitation du SPE, autour des principes que sont:

- La fonction de contrôle et de régulation
- La fonction de maîtrise d'ouvrage comprenant la gestion, l'exploitation et le suivi du service public de l'eau
- La fonction de représentation des usagers.

Le code de l'Eau précise en son :

Article 1: La présente loi porte code de l'eau au Niger. Elle détermine les modalités de gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du Territoire de la République du Niger et précise les conditions relatives à l'organisation de l'approvisionnement en eau des populations, du cheptel et des périmètres agricoles.

La fonction de Maîtrise d'Ouvrage (MO)

Loi N°2002-013 du 11 juin 2002 (section VI, sous-section 3, article 70) : « la commune assure la construction, l'aménagement et l'entretien des fontaines et puits publics. Elle participe à la production et/ou à la distribution d'eau potable ».

Le code de l'Eau précise en son :

article 62: Afin de garantir l'exercice du droit à l'eau reconnu à chaque citoyen conformément à l'article 4 de la présente loi, l'Etat et les Collectivités Territoriales sont chargés, dans le cadre de leurs compétences générales respectives, de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau.

Article 63 : La répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales s'opère par blocs et selon le principe de subsidiarité.

Les domaines de compétence transférés par l'Etat aux Collectivités Territoriales sont déterminés par la loi.

Article 64 : Le transfert de compétences est constaté par un décret de dévolution pris en Conseil des Ministres au vu d'un inventaire sanctionné par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des Collectivités Territoriales.

Article 65 : Les Collectivités Territoriales peuvent s'associer entre elles pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'association sont précisées par voie réglementaire.

<u>Article 66</u>: Les modalités d'organisation et de gestion du service public d'approvisionnement en eau peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale. Ces distinctions sont applicables pour l'hydraulique villageoise et l'hydraulique pastorale

Ces dispositions sont définies par voie réglementaire.

De manière générale, ces textes affirment le principe de la **Maîtrise d'ouvrage communale** et attribuent la **propriété des ouvrages** aux <u>communes</u>.

En attendant une répartition claire des compétences entre collectivités territoriales, l'exercice communal de la compétence eau impliquera la répartition suivante des différentes fonctions de la maîtrise d'ouvrage avec l'Etat:

<u>Tableau n° 1 :</u> Répartition des fonctions entre l'Etat et la Commune

Etat	Communes
 Fonction de financement (ressources, budget, sélection des projets) Fonction de réalisation des travaux (programmation, appel d'offres, exécution, contrôle) politique et réglementation (information, vulgarisation) 	 Fonction de financement (ressources, budget, sélection des projets) Fonction de réalisation des travaux Fonction de demande (formulation,) Fonction de gestion des infrastructures (choix et contractualisation des délégataires, suivi des services) Fonction de suivi (confiée au SAC/SPE) Information,

La fonction de contrôle et de régulation

Elle est assurée par le Ministère en charge de l'Hydraulique et définie selon les dispositions du décret N° 2009-305 PRN/MH du 09 septembre 2009 et portant Attributions du Ministre de l'Hydraulique. Le Ministère dispose de services déconcentrés au niveau régional et départemental.

Dans le cadre du transfert de compétences, l'exercice de la tutelle est assuré par le Ministère en charge de la décentralisation

La fonction de gestion et de l'exploitation du SPE

Le Code de l'Eau ouvre la possibilité de la gestion du SPE suivants différents régimes :

<u>Article 67</u>: « Le service public d'approvisionnement en eau est géré soit en régie par la Collectivité Territoriale de ressort, ou dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Les conditions de passation des contrats de délégation de services publics et les outils de mise en œuvre y afférents, sont définis par voie réglementaire. »

Pour ce qui concerne la gestion des systèmes AEP rurale, l'Etat a orienté son choix vers la délégation de service public de type affermage.

Dans ce contexte, les communes sont incitées à déléguer l'exploitation du SPE à un délégataire privé.

La fonction de représentation et de défense des intérêts des usagers

La gestion et l'exploitation du service publique de l'Eau implique aussi la participation des usagers et le paiement du service de l'eau.

Article 68: Les populations bénéficiaires d'un service public d'approvisionnement en eau peuvent s'organiser en association, conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs au Régime des Associations au Niger. Ces associations sont crées afin de défendre et promouvoir l'intérêt commun en rapport avec la gestion du service.

Toutes les actions à l'endroit de ces structures doivent désormais situer clairement la propriété des équipements qui revient de droit aux collectivités territoriales.

Dans le contexte de la décentralisation, les structures de représentation des usagers doivent désormais axer leurs activités dans la représentation et la défense des intérêts des usagers et ne plus être impliquées dans la gestion.

On note que c'est par la loi N° 98-041 du 7 Décembre 1998 (Article 72), que l'Etat dans l'attente de la mise en place des communes, avait délégué la gestion aux communautés bénéficiaires via les CGPE, AUE.

A titre d'exemple pour les mini-AEP, la représentation des usagers pourra s'opérer selon les principes suivants :

- Chaque borne fontaine pourra désigner des délégués au nombre de quatre (4) dont 50% des femmes dans le but de renforcer le genre et impliquer d'avantage les femmes. Aussi pour les systèmes à multiples villages, cette approche facilite l'implication de tous les usagers de tous les villages.
- En cas de branchements particuliers et ou privés, les groupements pourront être constitués par lot de 20 branchements.

La formation des membres dirigeants des structures de représentation et de défense des intérêts des usagers devra désormais comporter des modules sur les méthodes et techniques de la représentation et de la défense des intérêts des usagers.

La fonction de suivi du SPE

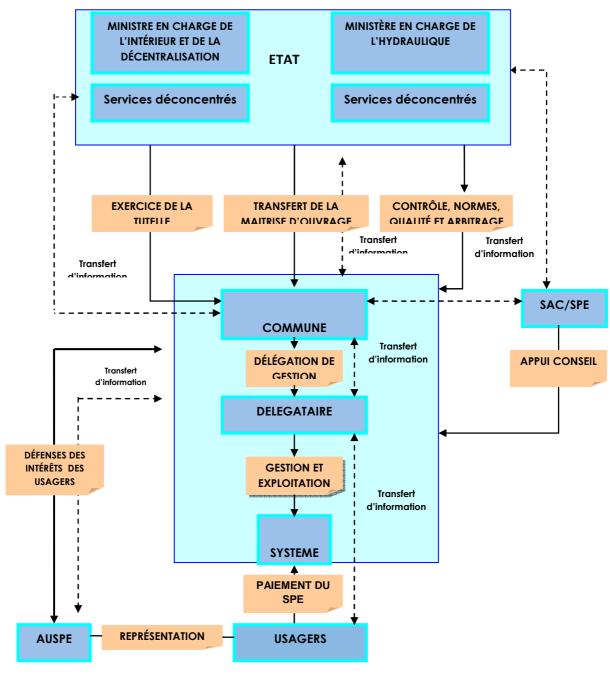
Le suivi du SPE s'organise autour de trois pôles :

- L'état à travers le Ministère de l'hydraulique (DRH, DDH)
- La commune en tant que maître d'ouvrage,
- La structure d'appui conseil du SPE (SAC/SPE.

3. L'organisation du SPE

L'organisation du Service Public de l'EAU est ci-après schématisée:

Schéma 1 : Organisation du Service Public de l'Eau en milieu rural au Niger



Le schéma organisationnel du SPE repose sur <u>la délégation du SPE de type affermage</u> avec <u>la</u> <u>nette séparation des fonctions</u> de maîtrise d'ouvrage, de gestion du service, de représentation des usagers, de contrôle et de régulation du secteur.

Les rôles, responsabilités et taches des acteurs sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 2: Rôles, responsabilités et tâches des acteurs du SPE:

Fonctions	Acteurs	Rôles et responsabilités	Tâches spécifiques
Contrôle et régulation du secteur	Etat (MH, DRH, DDH)	 Elaboration et mise en œuvre de la politique nationale Police du secteur et du SPE Suivi et évaluation du SPE 	 Veille au respect de la règlementation Contrôle la faisabilité technique des projets d'AEP, la qualité des travaux réalisés et les performances de la gestion du SPE Contrôle la qualité des prestations fournies par les SAC/SPE Assure le contrôle de la qualité de l'eau distribué en relation avec le MSP
Contrôle du secteur	MSP	Police du SPE	Assure le contrôle de la qualité de l'eau distribuée en relation avec le MH
Exercice de la tutelle de la commune	Etat (MI/SP/D, Gouvernorat, Préfecture)	Contrôle de légalité selon le mode du contrôle à postériori	Veille à la conformité des actes administratifs adoptés par le conseil municipal aux lois et règlements en vigueur
Contrôle en matière de marchés publics	Ministère de l'Economie et des Finances	Contrôle de la régularité de passation des marchés	Veille au respect de la réglementation en matière de passation et d'exécution des marchés publics
Contrôle en matière de marchés publics	ARMP	Contrôle de la régularité de passation des marchés	Veille au respect de la règlementation en matière de passation et d'exécution des marchés publics
Appui conseil au Maitre d'ouvrage	Etat MATDC (DRATDC, DDATDC) Etat MH (DRH, DDH)	Accompagnement de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	 Appui la commune dans l'établissement des PDC Appui la commune dans l'exercice de la programmation et de la budgétisation Appui la commune pour la réalisation d'ouvrage hydraulique Oriente la commune en matière de gestion du SPE
Maîtrise d'ouvrage	Commune	 Responsable de l'alimentation en eau potable des populations sur son territoire Reconnaissance des AUSPE 	 Propriétaire de tous les ouvrages publics d'approvisionnement en eau potable qui constituent le SPE situés sur le territoire de son ressort Formulation des besoins Garant de la continuité du SPE et de la qualité dudit service devant les usagers Contractualisation du SAC/SPE Contractualisation des délégataires pour la gestion du SPE à des tiers (délégataires privés) pour des missions clairement définies. Sa capacité à déléguer n'est pas transférable (c'est-à-dire qu'elle ne peut confier ce pouvoir à une autre structure telle qu'AUSPE) Décide de la tarification de l'eau, de sa révision et des conditions de pérennisation du SPE (financement du renouvellement et de

			l'extension des installations) au niveau du territoire communal Contrôle que les conditions effectives de mise en œuvre du service de l'eau et le respect des clauses du contrat de délégation (en particulier active les clauses de révisions et de résiliation) Décide des modalités d'extension du réseau
Représentation et défense des intérêts des usagers	AUSPE	Défense des intérêts des usagers	 Ne se substitue pas à l'autorité communale, mais en constitue un partenaire au sein du village Représente les intérêts des usagers du service public de l'eau et concourt par son action à la bonne gestion de ce service Alerter le maître d'ouvrage et le délégataire des cas de dysfonctionnement du SPE Assiste le délégataire dans la protection des installations contre tout acte mal vaillant Sensibilise la population sur la nécessité du paiement de l'eau à son prix coûtant, comme gage de la pérennité du système
Suivi Conseil du service public	SAC/SPE	Appui conseil	Appui conseil à la maîtrise d'ouvrage communale et acteurs du SPE y compris le suivi technique et financier du SPE et l'évaluation de la performance de l'exploitation.
Exploitation*	Délégataire	 Exploitation au quotidien des installations Gestion administrative, technique et financière du SPE Entretien et maintenance des équipements 	 Recrutement du personnel d'exécution (fontainiers, pompiste, gardien etc.) Exploitation technique, entretien courant, maintenance et réparation des équipements de production et de distribution Vente de l'eau au prix de la redevance fixé par le Maître d'ouvrage et encaissement des recettes Collecte pour le compte du maître d'ouvrage la part Maîtrise d'Ouvrage de la redevance

^{*} dans le cas d'une délégation de service public de type affermage (Cf. Chapitre 3.1.1)

Tous les acteurs du SPE sont liés par des relations spécifiques fondées sur un cadre précis, selon le schéma ci-après:

Etat (Ministère en charge de l'Hydraulique et Ministère en charge de la décentralisation) Convention de transfert de compétence Commune Contrat Contrat de Délégataire SAC/SPE Maîtrise prestation d'affermage (Appui conseil) d'ouvrage intellectuelle Agrément Reconnaissance officielle **AUSPE** (Représentation Usagers)

Schéma 2 : Organigramme des relations contractuelles

3.1 Le cas des PC et FPMH

Pour ce qui concerne les systèmes d'alimentation en eau potable de type, PC et forages équipés de PMH, restent du domaine du guide national d'animation des programmes d'hydraulique villageoise. Toutefois, certaines dispositions du guide des services d'alimentation en eau potable, notamment celles relatives aux aspects d'organisation, de contrôle du service public de l'eau et de la maîtrise d'ouvrage s'appliquent à ces types d'ouvrages bien qu'ils relèvent de la démarche telle que décrite dans le guide national d'animation des programmes d'hydraulique villageoise.

L'articulation des liens entre acteur du service public est ci-après schématisée:

MINISTÈRE EN CHARGE DE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA L'HY restent dυ **DÉCENTRALISATION** domaine dυ guide **ETAT** Services déconcentrés Services déconcentrés **EXERCICE DE LA** TRANSFERT DE LA MAITRISE CONTRÔLE, NORMES, TUTELLE D'OUVRAGE **QUALITÉ ET ARBITRAGE** Transfert d'information Transfert d'information **COMMUNE** Transfert **DÉLÉGATION DE** d'information **GESTION COMITE DE GESTION DE POINT** D'EAU ♦ **GESTION ET EXPLOITATION** Transfert Service d'information Public de ľEau **SYSTEME LEGENDE**: ACTEUR PAIEMENT DU **SPE** MISSION

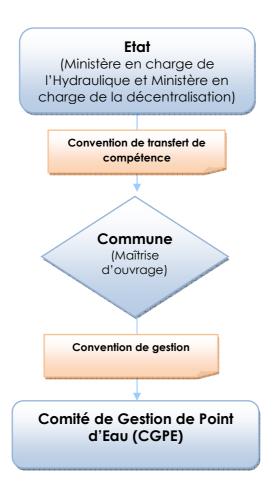
Schéma 3 : articulation du SPE dans le cas des PC et FPMH

USAGERS

Flux d'information

Les relations entre les différents acteurs sont structurées telle que schématisé :

Schéma 4 : les relations contractuelles entre acteurs dans le cas des PC et FPMH



4. La maîtrise d'ouvrage communale

Le Code de l'Eau (Articles 61 à 79) introduit la notion de Service public d'approvisionnement en eau potable (SPE) qu'il définie de la façon suivante « la production, le transport et la distribution de l'eau à l'aide d'installations et de points d'eau publics, destinée à satisfaire les besoins des populations constituent un service public ». En attendant une répartition claire des compétences entre collectivités territoriales, l'exercice communal de la compétence eau impliquera la pleine responsabilité de la commune par rapport aux fonctions suivantes:

Communes

- Fonction de demande (formulation,)
- Fonction de financement (ressources, budget, sélection des projets ...)
- Fonction de gestion des infrastructures (choix et contractualisation des délégataires, suivi des services)
- Fonction de suivi (confiée au SAC/SPE)
- Information,

4.1 La fonction de demande et de planification des besoins

Dans le cadre de la décentralisation, les Communes ont la responsabilité de planifier le développement du sous-secteur de l'hydraulique. Pour ce faire elles élaborent des **plans de développement communaux (PDC)** qui constituent le socle de la programmation et de la planification des investissements dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. Les plans de développement communaux sont mis à jour régulièrement. Ils indiquent (non exhaustif):

- La liste des ouvrages existants et l'indication de leur état de fonctionnement (pour chaque localité);
- La situation de l'accès à l'eau potable (indicateurs tels que Taux de Couverture Géographique, Taux d'Accès Théorique et Taux de Panne);
- Une liste des investissements prioritaires (localisation, nombre et type des ouvrages), pour les nouveaux ouvrages et les réhabilitations.

Ces plans sont élaborés en concertation avec les Services déconcentrés de l'Etat qui valident les choix techniques proposés en fonction du contexte hydrogéologique, des critères d'attribution des ouvrages et des politiques et stratégies du Gouvernement. Au besoin, la Commune peut mandater un Bureau d'Etudes pour l'assister dans l'élaboration du PDC.

En dehors de financements propres mobilisables par la Commune, celle-ci participe à la recherche de financements pour les investissements identifiés :

- Soit directement: auprès d'ONG, Coopération Décentralisée, secteur privé, etc;
- Soit par le biais de l'Etat (Ministère de l'Hydraulique, autres ministères et institutions) : projets des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), investissements de l'Etat, etc.

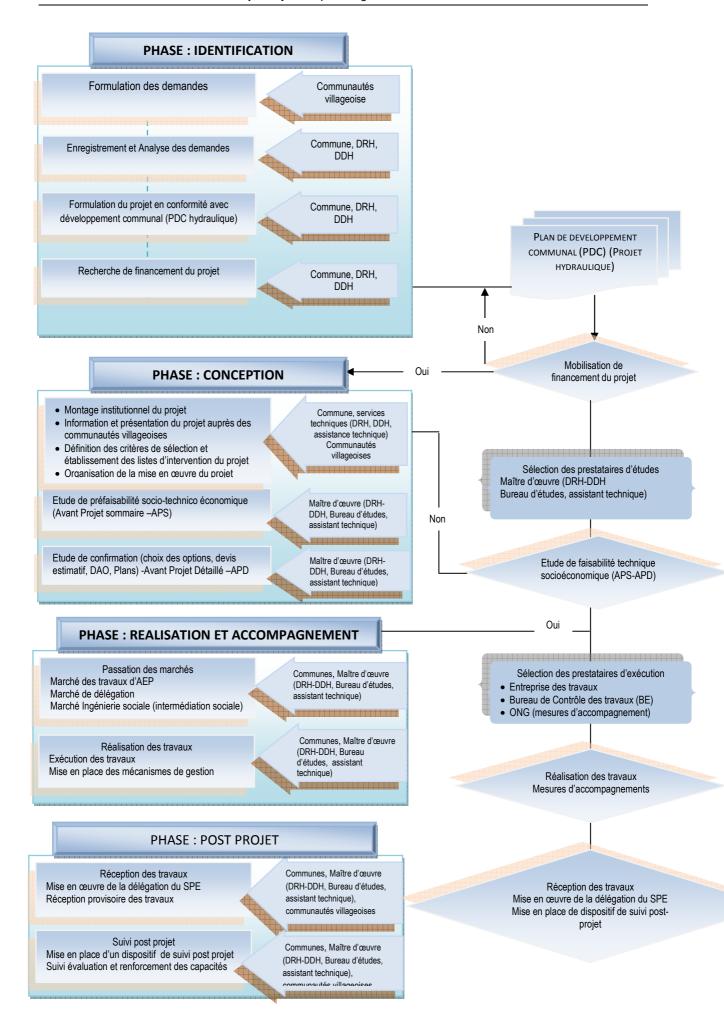
Dans le cas des projets financés par l'Etat ou par les PTF, les PDC servent à faciliter les arbitrages entre Communes pour allouer les financements disponibles.

La Commune a le devoir d'informer les services déconcentrés de l'Etat en ce qui concerne les financements qu'elle aurait mobilisé directement, afin que ces services puissent exercer leur rôle de contrôle réglementaire et d'appui-conseil dès la phase de conception et jusqu'à la mise en service des ouvrages.

Le processus de la réalisation du projet d'AEP est ci-après schématisé, à travers 4 grandes phases :

- L'identification,
- La conception,
- La réalisation accompagnée,
- Le post-projet.

Schéma n°5: Le processus de réalisation d'un projet d'AEP



4.2 La fonction de financement

Le financement du secteur de l'hydraulique rurale s'appui sur le schéma suivant :

- Les coûts de premières installations sont financés par l'Etat (Taxes et Transfert) ou certains partenaires directement (cas des ONGs et associations en particulier),
- Les coûts de fonctionnement et de maintenance (personnel, énergie, petites réparations) doivent être couverts par les Tarifs,
- Pour les coûts de renouvellement, on distingue deux catégories d'équipements: le petit renouvellement qui doit être couvert par les tarifs et le gros renouvellement subventionné de nouveau le moment venu. Ce dernier concerne les équipements qui ont une durée de vie égale ou supérieure à 20 ans.

La classification des équipements selon leur nature est donnée dans tableau ci-après :

<u>Tableau 4</u>: classification des équipements selon leur durée de vie

Equipements dont la durée de vie est inférieure à 20 ans	Equipements dont la durée de vie est supérieure à 20 ans
 Le groupe électrogène dans le cas des systèmes thermiques; Le convertisseur dans le cas des systèmes photo voltaïques; Le système de pompage et accessoires Les équipements de bornes fontaines; Les vannes et les ventouses; Les traitements spécifiques (qualité de l'eau : dispositifs de chlorationetc) 	 Les forages; Le château d'eau; Le réseau primaire de distribution Les panneaux solaires y compris les supports des systèmes photovoltaïques Les bornes fontaines et les regards Les superstructures et les aménagements Eventuellement, le branchement au réseau électrique (réseau, transformateur, disjoncteur compteur)*;

^{*} Selon le type de contrat avec la Nigelec

Dans le cas des ouvrages de type PC et FPMH, la classification et la répartition des charges entre acteurs se présentent comme suit :

Petit renouvellement : équipements dont la durée de vie est inférieure à 20 ans	Gros renouvellement : équipements dont la durée de vie est supérieure ou égale à 20 ans
• La pompe à motricité humaine et	• Les puits
accessoires	 Les forages

4.3 La fonction de gestion des infrastructures

Les préconisations du guide des services d'alimentation en eau potable c'est de quitter la gestion par site pour tendre progressivement vers la gestion par lot à l'échelle communale dans un premier temps et pourquoi pas dans le cadre d'une intercommunalité acceptée et partagée par tous les acteurs.

4.3.1 Le cas des mini-AEP, PEA et SPP

La gestion du service public de l'eau pour les minis AEP, PEA ET SPP s'exerce selon le mode de la **délégation de service public de type affermage.** Les principes fondamentaux sont :

- Le Maitre d'ouvrage est propriétaire des installations ;
- Le délégataire assure à ses risques et périls la gestion du système selon les termes du contrat (voir modèle en annexe1) signé avec la Commune ;
- Le délégataire est rémunéré directement sur les recettes qu'il perçoit auprès des usagers selon un tarif défini et révisable selon des conditions fixées dans le contrat. Il doit assurer, arâce aux recettes tirées de la vente de l'eau:
 - ⇒ l'exploitation courante
 - ⇒ l'entretien
 - ⇒ les réparations
 - ⇒ et le financement du renouvellement de certains équipements.
- Le contrat précise la part des recettes tirée de la vente d'eau qu'il collecte pour le compte de la commune et les conditions de son versement.

Ces dispositions visent à :

- Professionnaliser l'exploitation qui doit se faire à travers un véritable service d'exploitation disposant de l'autonomie financière et technique; le délégataire est chargé de faire fonctionner au quotidien le système et est rémunéré pour cela, en tant qu'entreprise. Il doit assumer ses responsabilités dans la gestion et rendre des comptes à la Maîtrise d'ouvrage;
- Renforcer le caractère citoyen de l'exercice de la fonction de représentation et de défense des intérêts des usagers dont les associations qui les représentent ne doivent plus se préoccuper des questions techniques et financières liées au fonctionnement quotidien du service public. Les intérêts des usagers et la qualité du service public constituent les principales missions des associations.

Dans le cadre de la bonne gestion et le bon fonctionnement du service, il convient donc d'assurer :

- La nette séparation des fonctions;
- La professionnalisation de la commune ;
- La professionnalisation de la délégation de service ;
- Et le suivi des performances du SPE.

4.3.2 Le cas des puits cimentés et forages équipés de PMH

La gestion communautaire reposant sur les principes des trois piliers :

- Un comité de gestion chargée de la gestion financière et technique des équipements,
- Un artisan réparateur dans le cadre d'un contrat de maintenance est chargé de l'entretien et de la réparation des équipements d'exhaure ou du désensablement dans le cas des puits cimentés (artisan plongeur)
- Un dépôt de pièces de rechange pour la commercialisation des pièces détachées de pompes.

La commune signe une convention de gestion avec le CGPE impliquant une obligation pour cette structure de rendre compte au maître d'ouvrage qu'est la commune.

Dans le cadre d'une gestion harmonisée des ressources en eau, le maître d'ouvrage peut étendre le périmètre d'affermage aux points d'eau de type puits cimentés et forages équipés de pompes à motricité humaine.

4.3.3 La contractualisation des différents prestataires du SPE

Le délégataire

La mise en concurrence des délégataires par appel d'offre est le principe base, aussi pour rechercher un certain effet d'échelle permettant à la fois de réduire les coûts et rentabiliser l'exploitation, il est important de rassembler en lots les localités par zone géographique ou par Commune surtout lorsque leur taille est petite (inférieure à 5000 habitants).

Les catégories socioprofessionnelles des délégataires en activité sont diverses et variées. On y retrouve aussi bien des personnes physiques (commerçants, tâcherons, fonctionnaires, etc) que des personnes morales (sociétés, entreprises, GIE, etc.).

Désormais, le statut exigé pour les délégataires est celui de personne morale de droit public ou privé disposant des compétences sur les plans technique, financier et commercial.

Les critères d'évaluation porteront sur la capacité du délégataire à fournir durablement un service de distribution d'eau potable de qualité aux usagers à un coût accessible et réaliste. Ces critères comprennent :

- ✓ Les capacités professionnelles analysées d'après les moyens matériels et humains proposés;
- √ L'expérience professionnelle du soumissionnaire pour des prestations similaires;
- ✓ La capacité financière analysée sur les états comptables disponibles pour les 5 années précédentes (le chiffre d'affaires total par rapport au chiffre d'affaires attendu et le niveau d'endettement par rapport au chiffre d'affaires attendu);
- ✓ L'organisation du service public de l'eau analysée sur la base d'une notice descriptive qui présente la façon dont (i) il offrira aux usagers un accès au service dans les meilleures conditions, (ii) il assumera ses responsabilités concernant l'entretien et la maintenance (préventive et curative) des équipements, et (iii) il assurera le recouvrement des recettes et luttera contre les impayés.
- Principe d'évaluation de l'offre financière: Les critères d'évaluation de l'offre financière reposent sur l'analyse du compte d'exploitation et du prix proposé (Part Délégataire) sur la base des prévisions de vente d'eau fourni par le Maître d'ouvrage qui constitue l'assiette de facturation.

La structure d'appui conseil

Les SAC/SPE signent un contrat de prestations intellectuelles avec la Commune après appel à concurrence.

Dans le nouveau dispositif de contractualisation des SAC/SPE, le soumissionnaire produira un compte d'exploitation prévisionnel pour la zone considérée. La rémunération sera ramenée soit :

- en calculant un prix par m³ vendu;
- ou en appliquant **un prix forfaitaire** par site ou par Commune ou groupement de Communes.

Le contrat prévoira des clauses de révision de la rémunération prix en cas de variation significative de l'assiette de facturation, de modification significative des conditions d'intervention par des circonstances indépendantes du Prestataire et de la de variation du périmètre de suivi.

4.5 La fonction de suivi et information

Le suivi des services s'organise autour de trois pôles :

- L'état à travers le Ministère de l'hydraulique (DRH, DDH)
- La commune en tant que maître d'ouvrage,
- La structure d'appui conseil (SAC/SPE) qui est un opérateur privé (bureau d'études, GIE,).

Les rôles et responsabilités des différents acteurs sont ci-après décrits :

<u>Tableau n° 5</u>: Tâches et responsabilités en matière de suivi

Tâches et responsabilités	Acteurs
Police du secteurAppui conseil des acteurs	Etat : Ministère de l'hydraulique (DRH, DDH)
 Signature d'un contrat de suivi avec le SAC/SPE et rémunération de la prestation Diffusion des rapports Prend les mesures qui s'imposent pour assurer les performances du SPE 	Maître d'ouvrage : Communes
 Suivi mensuel du fonctionnement du SPE Visite trimestriel à la Commune et visite semestrielle des sites Rapport semestriel sur la gestion des AEP de la Commune Appui à l'élaboration du rapport annuel de la Commune 	Prestataire privé : SAC/SPE

Outre les acteurs ci-dessus énumérés, la structure de représentation et de défense des intérêts des usagers (AUSPE) alertera le maître d'ouvrage et le délégataire en cas de dysfonctionnement.

Les modalités de production des différents documents du suivi sont ci-après définies :

Périodicité	Type de rapport	Date	Responsable	Destinataire	Remarque
Mensuel	Note mensuel de synthèse	1 semaine après réception des informations transmises par la Commune	SAC/SPE	Commune	La Commune transmet une copie aux délégataires
Semestriel	Rapport semestriel	Au plus tard le 31 Juillet et le 31 Janvier	SAC/SPE	Commune	La Commune transmet une copie aux services de l'Etat
Annuel	Rapport annuel des délégataires	Au plus tard le 31 Mars de l'année suivante	délégataire	Commune	Y compris des gestions déléguées (type AUE- délégataire)
Annuel	Rapport annuel des CGPE	Au plus tard le 31 Mars de l'année suivante	CGPE	Commune	CGPE (mini-AEP) : équivalent du rapport du délégataire
Annuel	Rapport annuel des AUSPE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	AUSPE	Commune	Compte rendu technique et financier des activités confiées par la Commune dans le cadre du programme annuel
Annuel	Rapport annuel des AUE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	AUE	Commune	Compte rendu financier de l'utilisation de la quote-part AUE
Annuel	Rapport annuel des CGPE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	CGPE	Commune	Pour les infrastructures de type FPMH : compte rendu technique et financier
Annuel	Rapport annuel de la Commune	Au plus tard le 30 Juin de l'année suivante	Commune	Service de l'Etat	Le SAC/SPE assiste la Commune

De ce qui précède, la commune se fait assister dans le cadre du suivi par un prestataire (voir en annexe le modèle du contrat) qui produira :

- mensuellement : une fiche de synthèse des données d'exploitation
- **trimestriellement** : une synthèse trimestrielle des données d'exploitation
- **semestriellement**: un rapport rendant compte de l'état technique des équipements, des résultats de gestion et d'exploitation.

La commune en retour produit un rapport annuel (voir modèle en annexe) sur l'état du service public de l'eau dans l'espace communal, ce rapport est adressé aux structures Etatiques (Ministère de l'hydraulique et ses services déconcentrés, la préfecture) qui peuvent déclencher un appui spécifique en fonction des contraintes rencontrées.

Les indicateurs de suivi sont calculés par site à partir des données d'exploitation collectées par le délégataire et des données communales.

On distingue 4 types de données :

- Données descriptives (fiche signalétique des systèmes);
- Données financières (Commune);
- Données financières d'exploitation (délégataire);
- Données techniques d'exploitation (délégataire

Les principaux indicateurs de performance du service public de l'eau permettent une comparaison des performances entre AEP, exploitants et communes d'une même région. (Voir en annexe les détails).

5. Les aspects financiers de la maîtrise d'ouvrage communale

Il s comprennent:

- Les charges du service et la structure tarifaire,
- Le recouvrement des coûts
- La tarification selon le niveau de service
- Les modalités de révision et d'approbation des tarifs
- Les principes de gestion des différents comptes
- La comptabilité analytique.

5.1 Les charges du service et la structure tarifaire

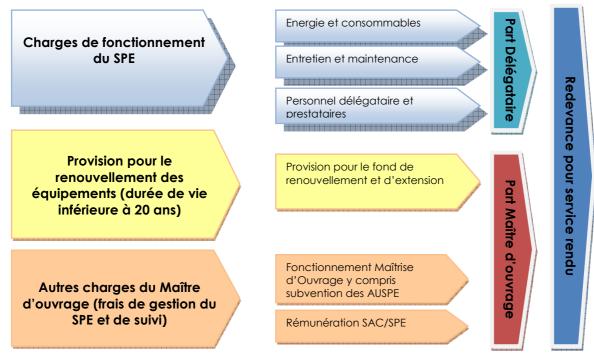
La redevance pour service rendu comprend 2 parts, on distingue:

- La Part Délégataire (ou part CGPE dans le cas de la gestion communautaire) qui est destinée à couvrir les charges d'exploitation ;
- La Part Maître d'Ouvrage qui est destinée à :
 - o couvrir les frais de gestion liés à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (Commune), au suivi et appui conseil fourni par le SAC/SPE et à une éventuelle subvention à l'AUSPE;
 - o la provision pour le renouvellement et l'extension des équipements.

La redevance est calculée par rapport au nombre de m3 vendus.

De ce qui précède, les charges du service public de l'eau se répartissent au travers de la redevance pour service rendu perçu auprès des usagers de la façon suivante :

Schéma n° 6 : répartition de la redevance



Page 28 sur 90

5.2 Le recouvrement des coûts

Le principe du recouvrement total des coûts par les seuls tarifs n'est pas envisageable pour le sous secteur de l'hydraulique rurale. Le développement de l'approvisionnement en eau en milieu rural passe par une combinaison de différentes sources de financement que l'on peut présenter selon <u>le principe des 3 Ts à savoir les Tarifs, les Taxes (nationales ou locales) et les Transferts (aide au développement: prêts et subventions et les prêts auprès des banques commerciales lorsque c'est possible).</u>

Une fois identifiée la part des coûts recouvrés par les tarifs, il s'agit de fixer des tarifs équitables en vue d'assurer l'équilibre financier du service et assurer la pérennité du SPE.

Aussi, le tarif de l'eau n'est pas unique, mais doit être établi selon une structure qui différencie les catégories de consommateurs en particulier en fonction du niveau de service fournie.

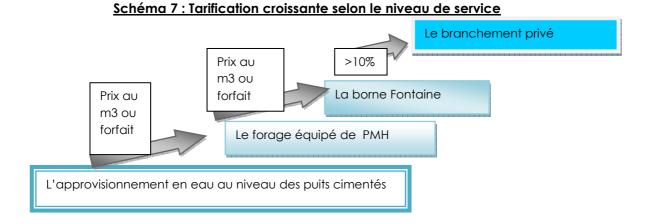
5.3 La tarification selon le niveau de service

Les catégories socioéconomiques sont relativement homogènes en milieu rural, la politique tarifaire ne fera en principe pas de distinction entre les catégories de consommateurs (particulier, établissements commerciaux, institutions, lieux de culte, centre de santé, écoles...); la différenciation sera plutôt fondée sur le niveau de service et de confort.

Le branchement est beaucoup plus confortable que l'achat de l'eau au niveau des bornes fontaines. Le principe est donc de majorer le coût du service à chaque fois que le niveau de service ou du confort est amélioré. La majoration sera **au moins de 10%** entre le prix à la borne fontaine et le branchement pour prendre en compte le principe d'équité et éviter la concurrence déloyale. Ces recettes supplémentaires se répartiront entre le Maitre d'Ouvrage et le délégataire en prenant en compte les charges supplémentaires de l'exploitation (relevé des compteurs, facturation...); **cette répartition pourra se faire à part égale (50-50).** Cette disposition s'applique pour les **branchements privés** mais pas pour les **branchements particuliers** (institutions, lieux de culte, centre de santé, écoles,...).

Les cas particulier des PC et des FPMH: la tarification au volume est recommandée. La contribution forfaitaire collectée périodiquement n'est pas sécurisante pour la pérennité du service public.

Le principe de la majoration du coût du service est ci-après schématisé :



Page 29 sur 90

5.4 Les modalités de révision et d'approbation des tarifs

Les tarifs sont élaborés en toute transparence. Ils sont fixés annuellement par la commune sur la base des résultats de la gestion (niveau des recettes et des dépenses, assiette de facturation) et formellement approuvés avant que leur application ne devienne effective (avant le 31 Décembre de l'année considérée).

Les tarifs sont soumis à l'approbation du Ministère de l'hydraulique avant leur entrée en vigueur

5.5 Les principes de gestion des différents comptes

Les différents comptes de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable de type mini AEP, PEA et SPP sont gérés conformément aux principes ci-après :

	Principe	Règles de gestion
Part Maître d'Ouvrage (PMO) hors Fonds de Renouvellement et d'Extension (FRE)	Le délégataire collecte pour le compte du Maître d'Ouvrage sa part de la redevance. Mutualisation au niveau	Un compte bancaire ouvert dans une banque commerciale: Signataires: double signature Commune (la maire et l'élu en charge des questions d'eau et d'assainissement ou l'employé en charge ce ces questions). Dépenses éligibles: - le Fonds ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau; - la rémunération des prestations du SAC/SPE, contracté par la Commune; - les subventions qu'elle pourra accorder aux AUSPE; - autres frais de gestion et de contrôle par le service communal de l'eau; - Les frais bancaires assujettis à ce compte. Provisionnement du fonds: - mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré par le délégataire; - application de pénalités de 2% par semaine de retard; - les intérêts éventuels du compte. Actualisation: - suivre l'évolution de l'assiette de facturation; - suivre l'augmentation des charges de la Commune
Fonds de Renouvellement et d'Extension (FRE)	Cette part est destinée à sécuriser les fonds nécessaires au petit renouvellement (équipements d'une durée de vie inférieur à 20 ans). La gestion du fonds FRE n'est pas confiée au délégataire. La Commune est responsable de la mobilisation d'une provision suffisante et fixe le montant de la quote-part FRE. Mutualisation au niveau communal des provisions collectées par système. Tenu d'une comptabilité analytique par nature de recettes et de dépenses et par système.	Un compte bancaire ouvert dans une banque commerciale: Double signature de l'Autorité Délégante et d'un représentant des AUSPE. Accord écrit du service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique. Dépenses éligibles: - le Fonds ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau; - le renouvellement des infrastructures à charge des usagers (ceux dont la durée de vie est inférieure ou égale à 20 ans); - les renforcements ou les Extensions de l'infrastructure destinés à améliorer le service et/ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers *; - les frais bancaires assujettis à ce compte. * à condition que le montant du Fonds représente au

moins 75% de la valeur actuelle de renouvellement des infrastructures existantes. Uniquement pour la réalisation de bornes fontaines; les travaux de branchement sont en effet payés par les demandeurs. Provisionnement du fonds: contributions initiales des populations bénéficiaires aux réalisations et réhabilitations ; mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré par le délégataire ; application de pénalités de 2% par semaine de retard; les intérêts éventuels du compte. Actualisation: suivre l'évolution de l'assiette de facturation; se prémunir contre le vieillissement imprévu des installations; suivre l'augmentation des coûts équipements; suivre l'augmentation du périmètre d'affermage. Dépenses éligibles : Part La PD est retenu à la source, par Délégataire le délégataire, sur les recettes toutes les dépenses faites en raison des mesures (PD), cas qu'il perçoit en application de la prises aux frais du délégataire, pour assurer la redevance. Toutefois, un Fonds particulier continuité du service public de l'eau; dυ Fonds de garantie des risques liés à la les sommes non versées au titre de la Part Maître de garantie mauvaise exécution du contrat et d'Ouvrage en fin de contrat; à la dégradation des ouvrages les frais de remises en état des installations en fin de contrat : est mis en place. La Commune fixe (dans le DAO) Les frais bancaires assujettis à ce compte. la part de la PD qui constitue ce Les provisions ne pourront être mobilisées qu'après fonds. échec de la procédure de conciliation prévue dans Les provisions sont versées dans le contrat. le compte FRE. Provisionnement du fonds : d'une comptabilité mensuellement, au plus tard le 10 du mois analytique par nature de recettes suivant le mois considéré par le délégataire ; et de dépenses et par systèmes. application de pénalités de 2% par semaine de retard; les intérêts éventuels du compte. Actualisation: suivre l'évolution de l'assiette de facturation ; Suivre l'augmentation du coût des équipements ;

5.6 La comptabilité analytique

Bien que la tendance soit à la mutualisation des charges et des ressources dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage communale, la nécessité d'établir une comptabilité analytique reste une obligation pour les communes. La comptabilité analytique doit permettre de ressortir :

suivre l'augmentation du périmètre d'affermage.

- Les recettes par nature et par site,
- Les dépenses par nature et par site.

Une des missions principales de la SAC/SPE est d'appuyer les communes à mettre en place cette comptabilité analytique à travers des outils (fiches) standardisés permettant de ressortir la situation détaillée de chaque site à tout moment.

Liste des annexes

- Modèle du contrat de délégation de la gestion du SPE
- Modèle du rapport annuel de la commune
- Modèle du contrat de suivi technique et financier
- Modèle de convention de gestion des PC et FPMH
- Liste des indicateurs de performance du SPE

Projet d'hydraulique villageoise de Tahoua
Madàla du cantrat da dálágation da la gastion du CDE
Modèle du contrat de délégation de la gestion du SPE

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'HYDRAULIQUE DE
COMMUNE DE
CONTRAT DE GESTION DELEGUEE
DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (Mini-AEP)
DES LOCALITES DE
DATE : 20
Numéro :
Numero : Attributaire :
Attributaire : Approuvé le :
- Articania ia i

TABLE DES MATIERES

<u>DEFINITIONS</u>	<u> </u>	1
TITRE I. OBJ	ET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.	Objet du contrat	5
Article 2.	Périmètre du contrat	5
Article 3.	Objectif du Contrat	5
Article 4.	Pièces constitutives du Contrat	5
Article 5.	Election de domicile	6
Article 6.	<u>Juridiction</u>	6
Article 7.	Ressources en eau mobilisées	6
Article 8.	Description et réception des installations	6
Article 9.	Propriété de l'Infrastructure	7
Article 10.	Statut du personnel	7
TITRE II. COI	MMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU	
	<u>NTRAT</u>	8
Article 11.	Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégataire	8
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u>Durée du Contrat</u>	8
	Avenants au Contrat	8
	Résiliation du Contrat	8
	. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Autorité Délégante	9
Article 14.2	2. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégataire	9
TITRE III. OB	LIGATIONS DU DELEGATAIRE	10
Article 15.	Rôle du Délégataire	10
Article 16.	Exploitation technique des systèmes	10
Article 17.	Distribution de l'eau	11
Article 18.	Bonnes relations du Délégataire avec les usagers	11
Article 19.	Obligations du Délégataire en matière de tenue des documents	12
Article 20.	Obligations du Délégataire en matière de compte-rendu	13
Article 21.	Autres obligations du Délégataire	13
TITRE IV. OB	BLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE	13
Article 22.	Obligations de l'Autorité Délégante	13
Article 23.	Autres obligations de l'Autorité Délégante	13
TITRE V. DIS	POSITIONS FINANCIERES	14
Article 24.	Tarifs de vente d'eau	14
Article 25.	Décomposition et gestion des sommes collectées par l'exploitation	15
Article 26.	Révision de la redevance : Part Délégataire et Part Maître d'Ouvrage	16
Article 27.	Garantie de bonne exécution	18
TITRE VI. RE	GIME DES BRANCHEMENTS	19
	Demande de branchement	19
Article 29.	<u> </u>	19
Article 30.	Financement du branchement	19
Article 31.	<u> </u>	19
	Branchements non autorisés	20

<u>TITRE VII. SUIVI, CONTROLE ET FIN DE CONTRAT</u>		20
Article 33.	Suivi et contrôle exercé par l'Autorité Délégante	20
Article 34.	Fin de Contrat	20
Article 35.	Arbitrage par le Ministère en Charge de l'Hydraulique et règlement des	
	litiges	21

ANNEXES

- Annexe 1. Visa des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) concernées par le Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Délégataire mettra en œuvre le service de l'eau dans leurs villages.
- Annexe 2. Attestation d'enregistrement du Délégataire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
- Annexe 3. Plans des réseaux et caractéristiques des installations (forages, systèmes d'exhaure, châteaux d'eau, réseaux, etc).
- Annexe 4. Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégataire.
- Annexe 5. Modèles de rapports : rapport mensuel d'activités technique et financière et rapport annuel d'activités technique et financière.
- Annexe 6. Compte d'exploitation annuel.
- Annexe 7. Répartition des catégories de travaux, réparations et prestations (hors entretien courant)
- Annexe 8: Tarifs de l'eau : montant de la redevance.
- Annexe 9. Règlement d'usage.

DEFINITIONS

- « Abonné » : Usager titulaire d'un contrat de branchement.
- «Association des Usagers du Service Public de l'Eau du site desservi par un système d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA, SPP)/AUSPE » : Structure créée pour représenter et défendre les intérêts des usagers du service public de l'eau.
- « Autorité Délégante » : Collectivité publique, contractante ou cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- « *Branchement particulier* » : Branchement destiné à l'alimentation d'institutions publiques (écoles, centre de santé, etc).
- « *Branchement privé* » : Branchement destiné à l'alimentation de concessions privées et d'opérateurs économiques (commerçants, industries, etc).
- « *Contrat* » : Contrat d'Exploitation avec ses Annexes. Le Contrat d'Exploitation constitue le Cahier des charges de la délégation de gestion du service de l'eau.
- « *Délégataire* » : La personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'une convention de délégation de service public.
- « Entretien ou maintenance »: Toutes fournitures et tous travaux nécessaires ou indispensables pour un bon fonctionnement de la production, du transport et de la distribution d'eau.
- Par 'bon fonctionnement', on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, son stockage, son transport et sa distribution par les bornes-fontaines et les branchements, contribuent à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression correcte, satisfaisant les critères en vigueur pour l'eau potable.
- L'Entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la période d'Amortissement. Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien.
- L'Entretien de l'ensemble des Infrastructures autres que le forage est à la charge du Délégataire.
- « Extension »: Investissements pour extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau, y compris toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les bornes fontaines et branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.
- L'extension de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée faisable uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers et économiques. Toute décision d'extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.
- Les investissements pour extension sont à la charge des provisions de Renouvellement et d'Extension.

- « *Provision pour Fonds de Renouvellement et Extension* » (FRE): Fonds alimenté mensuellement par le Délégataire à partir des recettes de la vente de l'eau sur la Part Maître d'Ouvrage de la redevance et destiné à couvrir les frais de Renouvellement et d'Extension de l'Infrastructure.
- « *Provision pour Fonds de Garantie* » : Fonds alimenté mensuellement par le Délégataire à partir des recettes de la vente de l'eau sur la Part Délégataire de la redevance et destiné à garantir la bonne exécution du contrat.
- « *Infrastructure* »: Tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination. L'infrastructure appartient à l'Autorité Délégante.
- « Partie » désigne, selon le contexte, l'Autorité Délégante ou le Délégataire.
- « *Période d'Amortissement* ». Le tableau ci-après présente les périodes d'amortissement généralement appliquées au Niger et les taux d'amortissement correspondants.

Catégories d'immobilisations	Période d'amortissement	Taux d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte	50 ans	2%
Châteaux d'eau	30 ans	3,33%
Conduites PVC	30 ans	3,33%
Groupes électrogènes	10 000 heures	36,50 %*
Pompes	10 000 heures	36,50%*
Armoires de commande	10 ans	10%
Panneaux solaires	25 ans	4%
Onduleurs	7 ans	14,28%
Vannes > à 50 mm, clapets	10 ans	10%
Compteur de production	7 ans	14,28%

^{*} La base de calcul correspond à une durée de pompage moyenne de 12 heures par jour.

- « *Part Délégataire/PD* »: partie du prix payé par l'usager destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'Infrastructure et toutes les charges du Délégataire stipulées dans le Contrat d'Exploitation ainsi que sa marge bénéficiaire. Elle est exprimée en FCFA/m³. Elle comprend la provision pour le Fonds de garantie.
- « *Part Maître d'Ouvrage/PMO* » partie du prix payé par l'usager destiné à financer les charges de l'Autorité Délégante y compris les subventions qu'elle peut attribuer aux associations d'usagers, les frais d'intervention de la structure d'appui conseil. Elle comprend la provision pour renouvellement et extension. Elle est exprimée en FCFA/m³.
- « *Redevance*»: est le prix payé par l'usager pour accéder au service. Elle se décompose en Deux parts: la Part Délégataire (PD) et la Part Maître d'Ouvrage (PMO). Les tarifs sont présentés en annexe 8. Ils présentent la décomposition de la redevance pour chacune des Parts y compris le montant de la provision pour le Fonds de garantie et le montant de la provision pour Fonds de renouvellement et d'extension. Elle est exprimée en FCFA/m³.
- Rappelons qu'à la borne fontaine, l'eau est vendue au récipient dont la contenance peut variée de 18 à 25 litres. Les prix de vente possibles de l'eau ramenée à un prix par récipient seront donc des valeurs discrètes, dont le nombre est limité par le volume des récipients

utilisés et les pièces de monnaie existantes (5 CFA pour la plus petite) : Par exemple, les possibilités, sur la base d'un prix ramené à 23 litres sont :

Prix au m ³	Prix de vente	Unité	Prix au récipient		
326 FCFA/m ³	15 FCFA	2 recip.	7,5 FCFA/recip.		
435 FCFA/m ³	10 FCFA	1 recip.	10 FCFA/recip.		
543 FCFA/m ³	25 FCFA	2 recip.	12,5 FCFA/recip.		
652 FCFA/m ³	15 FCFA	1 recip.	15 FCFA/recip.		
761 FCFA/m ³	35 FCFA	2 recip.	17,5 FCFA/recip.		
870 FCFA/m ³	20 FCFA	1 recip.	20 FCFA/recip.		

- « *Renouvellement* »: investissements pour renouvellement, y compris toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production de transport et de distribution d'eau potable.
- Ces renouvellements interviennent lorsque des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement voir tableau ci-dessus en page 4).
- Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.
- Toute décision de renouvellement de tout élément de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau doit être introduite par une proposition argumentée.
- Les investissements pour renouvellement sont à la charge du Fonds de Renouvellement et d'Extension.
- « Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau/SAC/SPE » : Structure contractualisée par la commune pour assurer le suivi technique et financier du service public de l'eau ainsi que l'appui conseil.
- « Usager » : utilisateur du service public de l'eau.

CONTRAT N°.....

La commune de représentée par son Administrateur délégué, désignée par « l'Autorité Délégante » dans le présent Contrat.
Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :
Et
L'entreprise, domiciliée à, BP, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier desous le n° RCM :, et représentée par son directeur Monsieur, désignée par « le Délégataire » dans le présent Contrat,
Signatures, précédées de la mention « lu et approuvé » :
Pour la Commune de
Le présent Contrat a été établi à le en 4 exemplaires.
Visa de conformité aux dispositions réglementaires en matière de gestion des Infrastructures de distribution d'eau potable par le Directeur Départemental de l'Hydraulique de région de

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du contrat

Par le présent Contrat, l'Autorité Délégante confie au Délégataire qui l'accepte, la gestion du système (Mini-Adduction d'Eau Potable) des localités de...... dans la commune de

La description du lot est la suivante:

Centre	Type de système	Population 2008 Habitants	Besoins en eau m³/j	Volume réservoir m³	Source d'Energie (type)	Puis- sance KVA	Type pompe	Prof. d'instal -lation m	Nbr bornes fon- taines	Nbr Abreu voirs

Article 2. Périmètre du contrat

Le présent Contrat de délégation concerne exclusivement le système de...... (villages de), situé dans la Commune de

En cas d'extension des systèmes, objet du présent Contrat, les nouvelles installations seront automatiquement incluses dans le périmètre du Contrat. La prise en compte de ces nouvelles installations fera obligatoirement l'objet d'un avenant au présent Contrat négocié entre les parties.

Le Délégataire, sans avenant dûment négocié avec l'Autorité Délégante, ne saurait se prévaloir de ce Contrat pour :

- Obtenir la délégation de gestion d'autres Infrastructures situées dans le village ou dans la commune :
- Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres opérateurs, que ce soit par voie tarifaire, de fermeture ou d'interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers ;
- Abandonner la mise en œuvre du service de l'eau dans l'un ou l'autre de ces villages.
- Le présent Contrat a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations à fin de production d'eau, ce pour quoi elles ont été conçues.

Article 3. Objectif du Contrat

L'objectif du Contrat est de garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisantes.

Article 4. Pièces constitutives du Contrat

Les annexes suivantes sont considérées comme faisant partie intégrante du présent Contrat :

Annexe 1. Visa des Association des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) concernées par le Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Délégataire mettra en œuvre le service de l'eau dans leurs villages ;

- Annexe 2. Attestation d'enregistrement du Délégataire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
- Annexe 3. Plans des réseaux et caractéristiques des installations (forages, systèmes d'exhaure, châteaux d'eau, réseaux, etc).
- Annexe 4. Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégataire.
- Annexe 5. Modèles de rapports : rapport mensuel d'activités technique et financière et rapport annuel d'activités technique et financière ;
- Annexe 6. Compte d'exploitation annuel;
- Annexe 7 : Répartition des catégories de travaux, réparation et prestations (hors entretien courant) ;
- Annexe 8. Tarifs de l'eau : montant de la redevance ;
- Annexe 9. Règlement d'usage.

Article 5. Election de domicile

Les parties déclarent élire domicile :

Pour l'Autorité Délégante : Mairie de la commune de	n°	de
téléphone :		
Pour le Délégataire :, BP, n° de téléphone :		

Article 6. Juridiction

Le présent Contrat est soumis au droit Nigérien.

Article 7. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées aux niveaux des forages ou prises d'eau, propriété de la commune, et dont les caractéristiques sont décrites en annexe 3, pour chaque localité.

L'État et la commune ne sont pas responsables de la diminution des volumes exploitables si ladite diminution est due à la sécheresse ou à d'autres causes de force majeure.

Par ailleurs les parties signataires du présent Contrat restent pleinement soumises à la législation en vigueur au Niger concernant la préservation de la ressource en eau.

Article 8. Description et réception des installations

Les installations sont décrites dans l'annexe 3. Les parties reconnaissent qu'un état des lieux contradictoire des Infrastructures ci-annexé (annexe 4) a été dressé. Le Délégataire reconnaît, qu'il a assisté à la visite d'état des lieux des installations en compagnie d'un représentant de l'Autorité Délégante et du représentant du service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique, attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement et qu'une copie du procès verbal lui a été remise.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état réel des Infrastructures, il sera fait appel à une expertise technique dont les conclusions s'imposeront aux parties. Dans ce cas, le présent Contrat n'entrera en vigueur qu'une fois les travaux nécessaires réalisés dont le coût sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Délégataire ne peut refuser la prise en charge des Infrastructures pour la raison qu'il n'a pas été associé à leur conception et à leur réalisation ou qu'il n'a pu assister à leur réception provisoire.

Aucune des deux parties ne peut modifier les caractéristiques techniques de l'installation ni procéder à des aménagements sans l'accord de l'autre partie. Les travaux autres que ceux de maintenance ne peuvent être exécutés sans l'accord préalable des deux parties.

Article 9. Propriété de l'Infrastructure

Les ouvrages et équipements constitutifs des systèmes, objets du présent Contrat, sont la propriété de l'Autorité Délégante.

Les ouvrages et équipements financés grâce aux Fonds de renouvellement et d'extensions deviennent propriété de l'Autorité Délégante.

Article 10. Statut du personnel

Le personnel est sous la seule responsabilité du Délégataire. Dans tous les cas, le Délégataire respecte la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de son personnel.

TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 11. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégataire

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire dispose de trente (30) jours pour démarrer l'exploitation, période durant laquelle il devra :

- Participer à la réception provisoire des Infrastructures ou participer à la visite d'état des lieux pour attester de la conformité des Infrastructures aux plans et descriptifs ;
- Recruter les personnels nécessaires à l'exploitation, l'entretien courant et le recouvrement ;
- Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation ;
- Louer ou construire les bureaux nécessaires à son activité.

Cette période de trente (30) jours pourra être prolongée par l'Autorité Délégante en cas de retard dans l'achèvement des travaux identifiés lors de la réception provisoire.

Article 12. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de (..) ans.

Article 13. Avenants au Contrat

Des avenants au présent Contrat pourront être passés, pour les raisons et dans les conditions suivantes :

- Intégration des extensions dans le patrimoine des systèmes, objet du présent Contrat, à condition que leur réalisation ait fait l'objet d'un accord préalable entre les parties à l'issue d'études techniques et économiques attestant de leur faisabilité;
- Extension du périmètre du Contrat par la prise en compte d'autres Infrastructures de villages voisins, à condition que le Délégataire ait strictement respecté les conditions de mise en œuvre du présent Contrat ;
- Réduction du périmètre du Contrat par retrait d'un système à condition que des dispositions aient été prises par l'Autorité Délégante au préalable pour assurer la continuité du service de l'eau dans le village concerné;
- Modifications des conditions de tarification du service de l'eau.

Article 14. Résiliation du Contrat

Après échec d'une tentative de conciliation par l'autorité chargée de la régulation du secteur, chacune des parties peut demander la résiliation du Contrat par lettre avec accusé de réception, avec copie au service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique, en respectant un délai de trois (3) mois, en indiquant le motif de la résiliation. Celle-ci ne sera valable que si elle s'appuie sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes. Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

La résiliation du Contrat entraîne l'arrêt de l'activité du Délégataire sur l'ensemble des systèmes objet du présent Contrat.

Article 14.1. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Autorité Délégante

- a) Cession du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Délégante ;
- b) Interruption prolongée de la fourniture d'eau par le Délégataire ;
- c) Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- d) Non-respect répété et dûment constaté des tarifs par les fontainiers ;
- e) Retard du Délégataire de plus de trois (3) mois pour le versement des sommes collectées pour le compte de l'Autorité Délégante ;
- f) Refus par le Délégataire d'une révision de la Part Délégataire préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat ;
- g) Défaut de production des comptes annuels ou rejet des comptes pour fraudes ou anomalies graves ou manquement grave aux dispositions du Contrat ;
- h) Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégataire.

Article 14.2. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégataire

- a) Refus d'une révision de la Part Délégataire par l'Autorité Délégante préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat ;
- b) Refus de l'Autorité Délégante de procéder aux renouvellements des installations ;
- c) Incapacité de l'Autorité Délégante à résoudre une situation conflictuelle au niveau d'un système, objet du présent Contrat, se traduisant par une baisse de plus de 30% des recettes du service de l'eau générées par ce système ou mettant en danger la sécurité des équipements ou du personnel de l'exploitant, Dans ce cas, le délais de résiliation de trois (3) mois est ramené à un (1) mois après que l'Autorité Délégante en ait été dûment informée.

Article 14.3. Disposition spéciale

La fonction de délégataire étant incompatible avec toutes autres fonctions dans une autre structure, acteur du service public de l'eau (représentation des usagers assurée par les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau/AUSPE, Structure d'Appui Conseil/SAC-SPE, Chefferie traditionnelle, etc) et toutes fonctions électives (territoriales et nationales), l'accession du Délégataire à ces fonctions et/ou mandat dans le périmètre du Contrat entraîne la résiliation du Contrat de délégation.

Article 14.4. Résiliation pour Force majeure

Un événement de force majeure est un événement qui échappe au contrôle des Parties. Cela inclut les événements suivants (liste non exhaustive) :

- a) La guerre et autres hostilités ;
- b) Les catastrophes naturelles ;
- c) Le manque de sécurité;

d) L'indisponibilité de la ressource en eau.

En cas de force majeure ayant pour incidence une baisse de plus de 30% des recettes du service de l'eau générées au niveau du système, objet du présent Contrat, le Délégataire devra aviser par écrit l'Autorité Délégante, avec ampliation aux autres acteurs (AUSPE du village concerné, service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique, SAC/SPE contractualisé par la commune).

Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant manqué à une ou plusieurs obligations résultant du Contrat dans la mesure où leur accomplissement aura été empêché par la survenue d'un événement de force majeure.

L'Autorité Délégante, après avis du service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique, disposera d'un délai de quinze (15) jours pour confirmer par écrit l'existence du cas de force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation immédiate du Contrat. Les parties conviendront des modalités de remise des installations; de l'arrêt et du solde des comptes.

TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 15. Rôle du Délégataire

Le Délégataire a pour rôle d'assurer à ses risques et périls, sous sa responsabilité, toutes les fonctions de l'exploitation des systèmes, objet du présent Contrat, à la satisfaction des consommateurs. Ses tâches de gestion intègrent tous les aspects de la gestion de l'exploitation : techniques, commerciaux, administratifs, financiers et juridiques.

Les travaux, réparations et prestations (hors entretien courant) sont, selon leur nature, à la charge de l'Autorité Délégante ou du Délégataire selon les dispositions décrites dans l'Annexe 7.

Article 16. Exploitation technique des systèmes

Article 16.1. Entretien du forage

Les travaux d'Entretien du forage (soufflage pour le désensablement, vérification de l'état des crépines et du tubage) sont pris en charge par l'Autorité Délégante. Sur présentation d'éléments justifiant une intervention sur le forage (baisse de débit constaté, présence de sable dans le réseau de distribution), le Délégataire est en mesure de demander à l'Autorité Délégante une intervention pour analyser la situation. Pendant le temps d'analyse ainsi que pendant le temps d'éventuelles interventions au niveau du forage, le Délégataire est déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne la discontinuité du service ou l'insuffisance du volume d'eau distribuée.

Article 16.2. Maintenance de l'Infrastructure autre que le forage

Le Délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les normes définies dans les notices des fabricants (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées).

La maintenance (entretien, réparations et nettoyage annuel ou bi-annuel des châteaux d'eau) est de la responsabilité du Délégataire durant tout son Contrat.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses (filtres, pièces d'usure, robinetterie, compteur, éléments de conduite, etc) afin d'assurer la continuité du service.

Les travaux d'entretien et de réparation sont effectués par les agents du Délégataire ou désignés par lui, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

Article 16.3. Panne et délai de réparation

En cas de panne constatée, le Délégataire interviendra sur le site dans un délai maximum de 48 heures et réparera la panne dans les règles de l'art dans un délai maximum d'une (1) semaine.

Pour des interventions nécessitant un délai de réalisation non garanti au-delà d'une (1) semaine d'interruption de la distribution d'eau, le Délégataire fera son affaire d'assurer la continuité du service en concertation avec l'Autorité Délégante et le service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique, par exemple en fournissant un groupe électrogène ou une pompe de secours jusqu'à la réparation de l'élément en panne.

Article 16.4. Protection des installations

Le Délégataire doit assurer la protection des installations contre les déprédations et les vols.

Article 17. Distribution de l'eau

Tous les points de distribution d'eau devront être équipés de compteurs en état de marche.

Le Délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes fontaines (BF), abreuvoirs et branchements au prix fixé au présent Contrat.

Ces fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets. Ils auront autorité et responsabilité d'interdire toute activité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules) dans un rayon de 15 mètres autour du point d'eau.

Les bornes fontaines doivent être ouvertes tous les jours conformément au règlement d'usage.

Le personnel du Délégataire procédera au relevé des compteurs des branchements au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement conformément au règlement d'usage.

Article 18. Bonnes relations du Délégataire avec les usagers

Afin d'assurer un service de proximité auprès des usagers des systèmes, le Délégataire doit respecter certaines consignes et obligations. Notamment, le Délégataire doit:

a) Ouvrir un local accessible au public, dans le centre du village (marché), avec des heures d'ouverture « raisonnables » (minimum 8 heures par jour). Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau, règlement d'usage) doivent impérativement être affichées bien en vue dans ce local ouvert par le Délégataire, éventuellement traduites en langue locale;

- b) Recueillir les réclamations (orales et écrites) des usagers par rapport à la qualité du service fourni (dans un registre tenu à cet effet) et est tenu d'y répondre dans un délai d'une semaine, si la demande est fondée ;
- c) Procéder à des campagnes de sensibilisation pour la consommation d'eau potable et des pratiques saines d'hygiène et d'assainissement ;
- d) Promouvoir le paiement régulier du service public de l'eau.

Article 19. Obligations du Délégataire en matière de tenue des documents

Le Délégataire tiendra quotidiennement à jour les informations suivantes pour chaque site dont l'exploitation lui est confiée. Toutefois, le détail des ventes d'eau aux branchements est tenu en général mensuellement à jour.

Article 19.1. Concernant les points de distribution

- a) Le détail de la distribution d'eau par borne fontaine (relevé du compteur à la fermeture de la borne-fontaine);
- b) Les sommes collectées par borne-fontaine ;
- c) Le registre des abonnés.

Article 19.2. Concernant l'Entretien

- a) Un document de suivi de l'utilisation du système de pompage :
 - relevé du compteur d'eau au forage ;
 - heures de mise en marche et d'arrêt de la pompe ;
 - relevé du compteur horaire du groupe électrogène, le cas échéant ;
 - relevé du compteur électrique NIGELEC, le cas échéant ;
 - consommation de carburant ;
 - relevé du compteur temps de l'armoire de commande ;
- b) Un document technique récapitulant les entretiens et les réparations effectuées (sur le groupe électrogène, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de vente).

Article 19.3. Concernant les dépenses/recettes

- a) Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires);
- b) Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des points de distribution, mouvements bancaires, encaissements des redevances éventuelles...).

Article 20. Obligations du Délégataire en matière de compte-rendu

Le Délégataire tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent Contrat. Le Délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à l'Autorité Délégante, par bordereau d'envoi :

- a) tous les mois, avant le 7 du mois suivant, une fiche de données mensuelles technique et financière conformément au modèle en Annexe 5 qui présente les résultats financiers et techniques de la gestion du mois écoulé ;
- b) Tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice :
 - Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle donné en annexe 6;
 - Un programme d'activité annuel, comportant notamment son analyse du fonctionnement du service, les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel. L'Autorité Délégante dispose d'un délai d'un (1) mois pour communiquer ses observations.

Article 21. Autres obligations du Délégataire

A la demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire peut être tenu d'assister à une réunion du conseil municipal ou une assemblée générale des AUSPE.

TITRE IV. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 22. Obligations de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante, qui a pour mission de satisfaire les besoins en eau potable de la population, s'engage à :

- Apporter son appui au Délégataire dans le règlement de conflits éventuels ;
- S'assurer de la constitution de provisions suffisantes pour permettre le renouvellement des équipements et leur bonne utilisation ;
- Renouveler les équipements lorsque nécessaire ;
- Décider des choix d'investissement en matière de développement du service public de l'eau ;
- Informer les acteurs et les services de l'Etat des conditions d'exécution du service public de l'eau ;
- Approuver le règlement d'usage et les tarifs ;
- Autoriser les branchements dont la demande est formulée auprès de l'AUSPE, conformément au Titre VI.

Article 23. Autres obligations de l'Autorité Délégante

Dans un délai maximum de deux (2) mois après la remise des Installations, l'Autorité Délégante approuve les règlements d'usage élaborés par les AUSPE en collaboration avec le Délégataire.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24. Tarifs de vente d'eau

Article 24.1. Principes généraux

Le Délégataire est responsable du recouvrement des recettes de la vente de l'eau sur la base des dispositions du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les usagers, et aucun usager, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé. Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

Le tarif de vente de l'eau est défini en Annexe 8.

Article 24.2. Bornes-fontaines

Le Délégataire vend l'eau aux usagers par l'intermédiaire du fontainier.

L''eau est généralement vendue à la bassine ou au seau dont la contenance est de 18 à 25 litres. Le règlement d'usage précise le prix de vente par récipient (ramené par exemple à 20 litres)

Une variation d'au plus 10% du tarif effectif ramené au m³, est tolérée au niveau des bornesfontaines en raison de la variabilité du volume des récipients.

Article 24.3. Branchements

Le Délégataire est autorisé à demander une caution qui ne peut excéder le montant de la facturation estimée pour une période de deux mois.

Le compteur sera relevé au minimum tous les mois et le Délégataire établira une facture conformément aux tarifs définis.

L'abonné s'acquittera de sa facture au plus tard quinze (15) jours après son émission. En cas de retard supérieur à quinze (15) jours, le Délégataire est en droit de suspendre le branchement et de prélever la totalité de la caution.

La remise en service d'un branchement qui a été suspendu est conditionnée par le dépôt d'une nouvelle caution.

En cas de litige sur le compteur, l'abonné peut solliciter un contrôle par l'Autorité Délégante. Les frais d'intervention de l'Autorité Délégante sont à la charge du Délégataire si le compteur est défaillant, et de l'abonné dans le cas contraire.

Si le compteur est défaillant, le Délégataire prend en charge son remplacement et les factures des trois (3) mois précédents peuvent être révisées en conséquence.

Article 24.4. Autres utilisateurs

En fonction des spécificités de chaque système, des tarifs de vente d'eau peuvent être définis pour les autres catégories d'utilisateurs, à savoir :

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);

- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat);
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

Article 25. Décomposition et gestion des sommes collectées par l'exploitation

Article 25.1. Principe général

Le Délégataire exploite les installations qui lui sont confiées à ses risques et péril. Il est rémunéré sur les recettes du service (Part Délégataire de la redevance).

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la commune auprès des usagers la Part Maître d'Ouvrage de la redevance s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le Délégataire est entièrement responsable du recouvrement et de la sécurisation de la totalité des recettes du service.

La Part Délégataire et la Part Maitre d'Ouvrage de la redevance basée sur le volume vendu (en FCFA par m³) sont définies en Annexe 8.

Article 25.2. Part Délégataire

La Part Délégataire (PD), basée sur le volume vendu (en FCFA/m³) est destinée à couvrir les frais de gardiennage, d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure de production et de distribution, y compris toutes les charges du Délégataire (salaires, consommables) stipulées dans le présent Contrat, les dépenses générales (impôts, taxes) ainsi que sa marge commerciale. Elle inclut également une provision mensuelle au titre de Garantie de bonne exécution.

Article 25.3. Part Maître d'Ouvrage

La Part Maître d'Ouvrage (hors provision pour renouvellement et extension), basé sur le volume vendu (en FCFA/m³), est destinée à couvrir les frais de gestion du Contrat par l'Autorité Délégante, y compris les subventions qu'elle pourra accorder aux AUSPE (sur la base d'un programme d'activités) et la rémunération des prestations de la Structure d'Appui Conseil (SAC/SPE).

Pour chaque commune, un compte spécifique est ouvert dans une banque commerciale.

Le versement de la Part Maitre d'Ouvrage est effectué par le Délégataire à la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant.

En cas de retard dans le versement de cette redevance, l'Autorité Délégante exigera des pénalités plafonnées à 2 % du montant dû par semaine de retard.

Article 25.4. Fonds de Renouvellement et d'Extension

Pour chaque commune, un compte spécifique pour les provisions au Renouvellement et Extension est ouvert dans une banque commerciale. Une comptabilité séparée par site est tenue par l'Autorité Délégante. Les contributions initiales des populations bénéficiaires aux réalisations et réhabilitations sont versées dans ce compte ainsi que la garantie de bonne exécution constituée au cours du Contrat.

Ces provisions sont destinées à couvrir les dépenses pour :

- Le Renouvellement des Infrastructures à charge des usagers (ceux dont la durée de vie est inférieure ou égale à 20 ans, en particulier les onduleurs, groupes électrogènes, pompes, réseaux de distribution);
- Le remplacement des modules photovoltaïques brisés ou volés, dans la limite de 5% de la valeur totale du générateur (au-delà de cette limite, les remplacements pour cause de bris ou de vol sont à charge du Délégataire);
- Les renforcements ou les extensions de l'infrastructure destinés à améliorer le service et/ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers (construction de nouvelles bornes fontaines, extension de réseau, mise en place de moyens d'exhaure plus puissants, etc.);
- Les frais bancaires assujettis à ce compte.

Les règles de gestion des provisions au renouvellement sont les suivantes :

- Est basée sur le volume vendu (en FCFA par m³) dont le montant est précisé en annexe 8 ;
- Versement mensuel, au plus tard le 10 du mois suivant le mois considéré par le Délégataire ;
- Les intérêts éventuels produits restent dans le compte ;
- En cas de retard dans le versement, l'Autorité Délégante exigera des pénalités plafonnées à 2 % du montant dû par semaine de retard ;
- Le renouvellement s'appuie sur un avis technique réalisé par le SAC/SPE et approuvé par les services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique ;
- Les dépenses et décaissements ne pourront être engagés qu'avec la double signature de l'Autorité Délégante et du représentant des AUSPE de la commune;
- Les dépenses pour renforcement ou extension de l'infrastructure ne sont autorisées qu'à condition que le montant des provisions représente au moins 75% de la valeur actuelle de renouvellement des Infrastructures existantes :
- Le Fonds ne peut être mobilisé à d'autres fins que le développement du service de l'eau.

Article 26. Révision de la redevance : Part Délégataire et Part Maître d'Ouvrage

Article 26.1. Les principes

La Part Délégataire et la Part Maître d'Ouvrage peuvent être révisées à tout moment selon les dispositions prévues au présent article après accord des deux parties, notifié dans un avenant au présent Contrat.

La part Délégataire est indexée périodiquement suivant les clauses décrites dans le présent article.

Toute modification de la redevance doit être répercutée sur les tarifs de vente de l'eau, à partir du mois suivant la date de son approbation.

Article 26.2. Révision de la part Maître d'Ouvrage

L'Autorité Délégante notifie au Délégataire le montant de la part Maître d'Ouvrage au moins un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour la période précédente est reconduit.

Article 26.3. Révision de la provision pour le renouvellement et les extensions en prévision de dépenses supplémentaires

La provision pour le Fonds de Renouvellement et d'Extension pourra être actualisé, sur demande de l'Autorité Délégante ou du Délégataire pour :

- se prémunir contre le vieillissement imprévu des installations ;
- suivre l'augmentation du coût des équipements (inflation) ;
- répondre aux besoins d'extensions du réseau (y compris si une pompe plus puissante doit être installée).

L'Autorité Délégante notifie au Délégataire le montant de la part Maître d'Ouvrage au moins un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour la période précédente est reconduite.

Article 26.4. Révision de la Part Délégataire

Chacune des parties peut demander le réexamen de la Part Délégataire dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus ou moins 20% des volumes vendus par rapport au volume de référence ;
- En cas de variation de plus ou moins 20% du nombre d'abonnées par rapport au nombre de référence ;
- En cas de modification substantielle des Infrastructures ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitations par des circonstances indépendantes du Délégataire ;
- En cas de révision du périmètre d'affermage.

L'Autorité Délégante et le Délégataire ne pourront refuser une diminution ou une augmentation de la Part Délégataire que sur la base d'une critique argumentée, validée par le service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique. En cas de refus d'une des parties, l'autre partie pourra procéder à la résiliation du Contrat selon les dispositions prévues à cet effet.

Article 26.5. Modalité d'indexation de la Part Délégataire

La Part Délégataire est indexée une fois par an au 1^{ier} Janvier. Elle est ajustée par l'application d'un coefficient d'indexation calculé suivant la formule suivante :

Pour les installations branchées sur le réseau NIGELEC :

$$I_n = 0.7 + 0.3 * (E_n/E_1)$$

Avec E_{1} , E_{n} : Prix de vente de l'énergie électrique (FCFA/kWh), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

Pour les installations équipées de groupes électrogènes

$$\underline{I_{Gn}} = 0.6 + 0.4 * (G_n/G_1)$$

Avec G_1 , G_n : prix de vente du gasoil par litre payé (FCFA/litre), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

La Part Délégataire pour l'année considérée est calculé suivant la formule suivante :

$$PD_n = I_n * PD_1$$

Avec : PD₁, PD_{n :} Part Délégataire (FCFA/m³), respectivement pour l'année 1 et l'année considérée.

Article 27. Garantie de bonne exécution

Il est constitué un fond de garantie pour garantir la bonne exécution du Contrat en particulier pour permettre d'assurer la continuité du service en toutes hypothèses et garantir le bon état de fonctionnement des installations au moment de leur remise à l'Autorité Délégante en fin de Contrat.

Les provisions du « Fonds de Garantie » sont versées dans le compte « Fonds de Renouvellement et Extensions ». Le Délégataire effectue une provision mensuelle sur ce compte, selon les modalités définies ci-dessous.

Le montant du Fonds de Garantie formera le cautionnement constitué au bénéfice de l'Autorité Délégante.

Les règles de gestion du Fonds de Garantie sont les suivantes :

- Le calcul de la provision à verser sur le Fonds de Garantie sera effectué à la fin de chaque mois, sur la base du montant défini en annexe 8, par le Délégataire qui doit en effectuer spontanément le paiement sur le compte ouvert à cet effet au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - En cas de retard dans le versement de cette redevance, l'Autorité Délégante pourra exiger des pénalités plafonnées à 2 % par semaine de retard ;
- La garantie ainsi constituée ne peut être restituée au Délégataire qu'au terme du présent Contrat, après qu'un audit technique et financier réalisé par l'Autorité Délégante avec l'appui du SAC/SPE qui atteste de la bonne exécution du Contrat ;
- La garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après échec de la procédure de conciliation prévue dans le présent Contrat. Sur la garantie seront alors prélevées :
 - les sommes restant dues à l'Autorité Délégante par le Délégataire en vertu du Contrat;
 - les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service délégué.

TITRE VI. REGIME DES BRANCHEMENTS

Article 28. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement. La demande est formulée auprès de l'AUSPE qui transmettra la demande à l'Autorité Délégante.

L'autorisation est accordée, par l'Autorité Délégante, après avis du service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique. L'Autorité Délégante charge le Délégataire, qui, selon les articles ci-après, a la responsabilité du fonctionnement du réseau :

- De s'assurer, par une étude de faisabilité, que ces travaux n'entraîneront pas une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux points de desserte existants ;
- De faire un devis des travaux à réaliser ;
- De réaliser les travaux.

Article 29. Propriété des installations dans le cas d'un branchement

L'Autorité Délégante est propriétaire de l'extension de réseau nécessaire pour réaliser le branchement, jusqu'au compteur compris. En particulier, il s'agit des équipements suivants :

- La canalisation en petit diamètre (32 ou 25 mm) raccordée au réseau secondaire ;
- La vanne d'arrêt;
- Le compteur;
- La trappe de visite.

Ces équipements seront de préférence installés le plus près possible de l'usager sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel de l'exploitation (releveur, plombier...).

L'usager est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur.

Article 30. Financement du branchement

L'ensemble des coûts des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du branchement est à la charge du demandeur.

Article 31. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Toute demande dont la faisabilité est validée doit faire l'objet d'un devis et d'une estimation de la facturation mensuelle qui doivent être approuvés par le demandeur avant le démarrage des travaux.

Le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être faits sous la responsabilité du Délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par euxmêmes.

Article 32. Branchements non autorisés

Toute personne ou groupe de personnes responsable d'un branchement illicite peuvent faire l'objet d'une poursuite judicaire à l'initiative du Délégataire.

TITRE VII. SUIVI, CONTROLE ET FIN DE CONTRAT

Article 33. Suivi et contrôle exercé par l'Autorité Délégante

La commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Le Délégataire doit permettre l'accès aux personnels de l'Autorité Délégante, de la SAC/SPE, ou de toute autre personne mandatée par elle, à tout moment, à tout document technique et financier relatif aux activités liées à l'exécution du présent Contrat.

En cas de litige entre les parties suite à une défaillance du suivi technique et financier, l'Autorité Délégante fera appel à sa charge à une structure agrée pour procéder à un audit,

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, les comptes du dernier exercice feront l'objet d'une vérification conduite par la SAC/SPE.

Article 34. Fin de Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- Echéance du Contrat ;
- Résiliation du Contrat par l'Autorité Délégante ;
- Résiliation du Contrat par le Délégataire.

Article 34.1. Remise des biens en fin de Contrat

A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Délégataire est tenu de remettre en bon état de fonctionnement, à l'Autorité Délégante les Infrastructures qui lui ont été confiées, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant les provisions pour Renouvellement et Extension. L'ensemble des équipements et du matériel devra être en état de bon fonctionnement et avoir reçu un bon entretien.

Un (1) an avant la fin du Contrat, l'Autorité Délégante procède à un état des lieux contradictoire en présence d'un représentant du Délégataire, de la SAC/SPE et d'un représentant du service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique.

L'état des lieux définit les travaux de remise en état de l'infrastructure à la charge du Délégataire. Le Fonds de garantie de bonne exécution peut être mobilisé pour le financement de ces travaux

Après l'achèvement des travaux et au plus tard un (1) mois avant la date de fin du Contrat, une seconde visite contradictoire est effectuée.

Si la réception des travaux est acceptée, il lui est remis une attestation de bonne exécution, visée par le service déconcentré du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Dans le cas contraire, le reliquat éventuel du Fonds de garantie de bonne exécution est saisi par l'Autorité Délégante.

Article 34.2 : Remise des documents

Un (1) an avant la fin de Contrat, le Délégataire doit fournir un dossier, sur support papier et support informatique comprenant :

- Le fichier des usagers disposant de branchements (privés et particuliers) ;
- Le récapitulatif des cautions branchements ;
- Les plans et descriptifs techniques des ouvrages ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance.

Un (1) mois avant la fin de Contrat, le Délégataire fournit le dossier ci-dessus mis à jour.

Article 34.3 : Soldes des comptes

Le Délégataire procédera au solde des comptes avant le 10 du mois suivant la fin du Contrat : versement de la Part Maître d'Ouvrage, restitution des cautions branchements.

L'Autorité Délégante procédera à la libération du Fonds de garantie pour les sommes restantes.

Il sera procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs entre le Délégataire sortant et le nouveau Délégataire. Le solde du compte de chaque abonné est réalisé en appliquant un prorata-temporis. Le Délégataire sortant demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises.

Article 34.4 : Accès aux ouvrages

A l'occasion de la remise en concurrence, le Délégataire est tenu de permettre l'accès aux Infrastructures aux dates fixées par l'Autorité Délégante.

Article 35. Arbitrage par le Ministère en Charge de l'Hydraulique et règlement des litiges

Le Délégataire et l'Autorité Délégante s'engagent à essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre du présent Contrat. Ils peuvent demander l'arbitrage du service déconcentré du Ministère en charge de l'Hydraulique du département de région de Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être envisagée.

Annexes au Contrat de Délégation de Gestion

Visa des Associations des Usagers des Services Publics de l'Eau (AUSPE) concernées par le
Contrat, attestant qu'elles sont informées des conditions dans lesquelles le Délégataire mettra
en œuvre le service de l'eau dans leurs villages.

avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre du service de l'eau telles qu'elles sont définies dans le Contrat de délégation de gestion liant la commune de
société et s'engage à en faciliter l'exécution :
Représentant de l'AUSPE du / des village(s) de
Fait à, le
Représentant de l'AUSPE du / des village(s) de
Representant de l'Aosi E du / des vinage(s) de
Fait à, le

Attestation d'enregistrement du Délégataire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Caractéristiques des mini-AEP de, commune de, département de faisant l'objet de ce contrat de délégation de gestion, (cf plans joints)

(ci pians joints)							
Mini-AEP de Mini-AEP de							
Forage, profondeur équipé							
Forage, niveau statique							
Pompe immergée, références							
Pompe immergée, puissance moteur							
Débit							
НМТ							
Groupe électrogène, capacité							
Groupe électrogène, références							
Groupe et pompe, amortissement							
Réservoir, volume							
Réservoir, support							
Réseau, conduite PVC 160 mm							
Réseau, conduite PVC 110 mm							
Réseau, conduite PVC 90 mm							
Réseau, conduite PVC 63 mm							
Réseau, conduite PVC total							
Villages desservis, avec nombre de BF							
Total bornes fontaines							
Abreuvoirs							

Procès verbal d'état des lieux des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégataire.

A établir à la réception provisoire des travaux

Modèles du rapport mensuel d'activités technique et financière et du rapport annuel d'activités technique et financière.

Rapport Mensuel d'Activités Technique et Financière

Délégataire :
Mini AEP:
Commune :
Département/Région :
Mois et Année :
Rapport préparé par :
Date:
Signature :

I. Tableau Récapitulatif

		Localité1	Localité2	Localité3
Désignation	Unité			
Index de compteur de production au début du mois	M ³			
Index de compteur de production à la fin du mois	M ³			
Volume d'eau pompée	M ³			
Volume d'eau facturé	M ³			
Perte sur le réseau (Volume pompé -volume facturé)	M ³			
Rendement du réseau (Volume facturé/volume pompé)	%			
Montant facturé (MF)	FCFA			
Montant Encaissé (ME)	FCFA			
Montant impayé	F CFA			
Taux de recouvrement (MF/ME)	%			
Répartition de Recette				
Volume recouvré	M ³			
Fonds de renouvellement et extension (FCFA/m³ vendu)	FCFA			
Redevance communale (FCFA/m³ vendu)	FCFA			
Garantie de bonne exécution	FCFA	_		
Part du délégataire	FCFA			

les charges d'exploitation

Total des charges	FCFA	
Divers	FCFA	
Réparation armoire électrique	FCFA	
Réparation groupe électrogène	FCFA	
Couts pièces détachées	FCFA	
Frais entretien branchement particuliers	FCFA	
Frais entretien groupe électrogène	FCFA	
Frais entretien électropompe Immergée	FCFA	
Frais entretien bornes fontaines	FCFA	
Frais entretien unité de déferrisation	FCFA	
Frais entretien réseau de distribution	FCFA	
Frais entretien réservoir	FCFA	
Frais carburant	FCFA	
Frais réparation et entretien moto d'agent	FCFA	
Frais de déplacement et carburant d'agent	FCFA	
Frais personnel	FCFA	

Bénéfice de l'opérateur	F CFA		
Bénéfice mensuel de l'opérateur	F CFA		

Situation des comptes en banque		Localité1	Localité2	Localité3
Fonds de renouvellement et extension	FCFA			
solde du mois antérieur	FCFA			
solde actuel Net à la Banque	FCFA			
Garantie de bonne exécution	FCFA			
solde du mois antérieur	FCFA			
solde actuel Net à la Banque	FCFA			

Faits marquants du mois sur :

- la production (opération, Entretien, Renouvellement, Extension)
- la distribution (opération, Entretien, Renouvellement, Extension)
- la vente
- et l'administration

Actions prévues pour le mois prochain sur :

- la production
- la distribution
- la vente
- et l'administration

Rapport Annuel d'Activités Technique et Financière

Délégataire :
Mini AEP:
Commune :
Département/Région :
Année d'Exercice :
Rapport préparé par :
Date :
Signature:

II. Tableau Récapitulatif

		Localité1	Localité2	Localité3
Désignation	Unité			
Index de compteur de production au début de l'année	M^3			
Index de compteur de production à la fin de l'année	M ³			
Volume d'eau pompée	M ³			
Volume d'eau facturé	M^3			
Perte sur le réseau (Vol, pompé -vol, facturé)	M ³			
Rendement du réseau (Vol, facturé/vol, pompé)				
Montant facturé (MF)				
Montant Encaissé (ME)				
Montant impayé	F CFA			
Taux de recouvrement (MF/ME)				
Répartition de Recette				
Volume recouvré				
Fonds de renouvellement et extension (FCFA/m³ vendu)				
Redevance communale (FCFA/m³ vendu)				
Garantie de bonne exécution	FCFA			
Part du délégataire	FCFA			

les charges annuelles d'exploitation

Total des charges	FCFA	
Divers	FCFA	
Réparation armoire électrique	FCFA	
Réparation groupe électrogène	FCFA	
Couts pièces détachées	FCFA	
Frais entretien branchement particuliers	FCFA	
Frais entretien groupe électrogène	FCFA	
Frais entretien électropompe Immergée	FCFA	
Frais entretien bornes fontaines	FCFA	
Frais entretien unité de déferrisation	FCFA	
Frais entretien réseau de distribution	FCFA	
Frais entretien réservoir	FCFA	
Frais carburant	FCFA	
Frais réparation et entretien moto d'agent	FCFA	
Frais de déplacement et carburant d'agent	FCFA	
Frais personnel	FCFA	

Bénéfice de l'opérateur	F CFA		
Bénéfice annuel de l'opérateur	F CFA		

Situation des comptes en banque		Localité1	Localité2	Localité3
Fonds de renouvellement et extension	FCFA			
solde de l'année antérieur	FCFA			
solde actuel Net à la Banque	FCFA			
Garantie de bonne exécution	FCFA			
solde de l'année antérieur	FCFA			
solde actuel Net à la Banque	FCFA			

Faits marquants de l'année sur :

- la production (opération, Entretien, Renouvellement, Extension)
- la distribution (opération, Entretien, Renouvellement, Extension)
- la vente
- et l'administration

Actions prévues pour l'année prochaine sur :

- la production
- la distribution
- la vente
- et l'administration

Compte d'exploitation annuel des systèmes de, commune de,

Volume vendu attendu : .	m3/an et	m3/an
voiume venau aiienau : .	 m5/an et	 m5/an

CHARGES	FCFA / an	FCFA/m ³
Charges d'exploitation : Part Délégataire		
Activités de production et de distribution		\ /
Salaires et charges sociales du personnel de terrain		\ /
, personnel de terrain		\ /
, personnel de terrain		\ /
Total salaires et charges sociales du personnel de terrain] \ /
Energie (électricité et/ou carburant)		\ /
, électricité / carburant		\ /
, électricité / carburant		\ /
Total énergie 2 centres		\ /
Consommables d'entretien		\/
Maintenance et réparation		l X
Activités de supervision, gestion et contrôle		
Fonctionnement d'un bureau local		l /\
Autres salaires et charges sociales		/\
Déplacements		/ \
Amortissements des matériels et outillages appartenant au délégataire, y compris véhicule		
Frais financiers] / \
Charges diverses		/ \
Sous-total charge d'exploitation		/ \
Marge Exploitant		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		
Dont fonds de garantie (3 à 5%): FCFA/an = FCFA/m3		
Autres charges du service : Part Maître d'Ouvrage		
Provisions pour Fonds de Renouvellement et d'Extension		\ /
, provision FRE		
, provision FRE		\ /
Total, provisions pour Fonds de Renouvellement et d'Extension		
Autres charges du Maître d'Ouvrage		
, autres charges, autres charges		/ \
Total, autres charges du Maître d'Ouvrage		/ \
TOTAL CHARGES MAÎTRE D'OUVRAGE		
COUT DU SERVICE APPLICABLE AUX BORNES FONTAINES, BRA PARTICULIERS ET		

Répartition des catégories de travaux, réparations et prestations (hors entretien courant)

NATURE DES TRAVAUX, REPARATIONS ET PRESTATIONS (hors entretien courant)	A LA CHARGE DE*		
- Mise en conformité aux règles de sécurité et réglementation	Commune		
RESEAU DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION (hor	s bornes		
fontaines et branchements) ET ACCESSOIRES			
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire		
- Actions de vidange des réseaux	Délégataire		
- Déplacement	Commune		
- Renforcement	Commune		
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Délégataire		
- Renouvellement au delà de 12 ml, y compris accessoires	Commune		
- Extensions	Commune		
- Renouvellement accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, vidanges,)	Délégataire		
BORNES FONTAINES, BRANCHEMENTS ET ACCESSO	IRES		
- Mise en place de compteurs aux bornes fontaines et abreuvoirs	Commune		
- Réalisation des branchements (particuliers et privés)	Demandeur		
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire		
- Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Délégataire		
- Renouvellement compteur et équipements annexes des branchements (vanne d'arrêt, trappe de visite)	Délégataire		
- Renouvellement compteur et équipements annexes des bornes fontaines (vanne d'arrêt, trappe de visite)	Délégataire		
EXHAURE, POMPAGE ET TRAITEMENT			
Ouvrages de captage			
- Soufflage pour le désensablement et nettoyage des crépines	Commune		
- Vérification de l'état des crépines et du tubage du forage	Commune		
- Rechemisage	Commune		
- Renouvellement sonde de niveau forage	Délégataire		
Electro pompes			
- Renouvellement	Commune		
Groupe électrogène			
- Renouvellement	Commune		
Onduleur	l .		
- Renouvellement	Commune		
Modules photovoltaïques			
- Renouvellement	Commune		
- Bris ou vol (au delà de 5% de la valeur total du générateur)	Délégataire		
Equipements de traitement			
- Renouvellement	Commune		
Accessoires tête de forage (clapet, ventouse, compteur, vanne, etc) y compris plomberie château d'eau (etc)	robinets vannes,		
- Renouvellement	Délégataire		
Installations électriques	Delegatane		
- Renouvellement armoire de commande	Commune		
GENIE CIVIL ET BATIMENTS			
Ouvrages en béton ou en maçonnerie			
- Renouvellement	Commune		
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture,	Délégataire		
	Delegatane		
	-		
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture - Étanchéité des cuves de réservoirs	Délégataire Commune		

NATURE DES TRAVAUX, REPARATIONS ET PRESTATIONS (hors entretien co	urant) A LA CHARGE DE*
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Délégataire
- Renouvellement (cuves métalliques)	Commune
- Protection anti-corrosion et peintures	Délégataire
- Mobilier : renouvellement	Délégataire
- Nettoyage des cuves de réservoirs	Délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	Délégataire
- Renouvellement	Commune
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Clôtures et portails	
- Peintures des portails	Délégataire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Délégataire
- Renouvellement des clôtures et portails	Commune
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	Commune
- Réfection ponctuelle	Délégataire

Remarque : La commune prend en charge les travaux de renouvellement et d'extension avec l'appui de l'Etat selon la stratégie de financement du secteur et les principes de recouvrement des coûts par les tarifs.

Tarifs de l'eau : montant de la redevance

A. Eléments de calcul pour la détermination des provisions pour renouvellement et extension par site :

Equipement : groupe électrogène + pompe électrique + armoire

Durée de vie de l'équipement :000 h pour

	Volume	Valeur des		Pro	ovisions annuell	es	
Mini-AEP	vendu m3/an	infrastructures (FCFA)	Amort. (1)	Bris/vols (2)	Extensions (3)	Autres (4)	Total (5)
Ensemble lot							

- (1) estimé sur la base de la valeur totale actuelle des infrastructures en fonction de la durée d'amortissement
- (2) uniquement dans le cas d'une pompe solaire, maximum 5% de la valeur du générateur photovoltaïque
- (3) base :10 % de (1)
- (4) 2% du total provisionné
- (5) arrondi

B: Redevance pour service rendu

	A la borne fontaine, branchements particuliers et abreuvoirs FCFA/m3	Aux branchements privés : FCFA/m3
1. Part Délégataire (PD)		
Dont fond de garantie		
2. Part Maître d'Ouvrage (PMO)		
Dont quote-part FRE		
Dont quote-part frais de gestion de la Commune		
Total :		

^{*}Le montant total de la redevance aux branchements privés est d'au moins 10% supérieur à celui applicable à la borne fontaine, aux abreuvoirs et branchements particuliers.

Assiette de facturation/Volume vendu attendu : ...000 m³/an

Règlement d'usage mini- AEP de

Modèle, A établir après deux mois de fonctionnement

Sur proposition de l'Association des Usagers du Service Public de l'eau, le Maire de la Commune de arrête les procédures d'usage du service public de l'eau dans les villages de et

Article 1 : Principe

Le traitement équitable des usagers pour le même niveau de service est le principe de base du service public de l'eau.

Article 2 : Ouverture et fermeture des bornes fontaines

Les bornes fontaines sont ouvertes àheures et sont fermées àheures.

Article 3 : Tarifs applicables, paiement du service et réglement des litiges

Les tarifs du service public de l'eau conformément à l'Annexe 8 de contrat sont :

Abreuvoir	Branchement particulier	Branchement privé		BF
	FCFA/m ³	FCFA/m ³	Récipient de 23 litres	FCFA
FCFA/m ³			Récipient de 30 litres	FCFA
			Récipient de 50 litres	FCFA

Le paiement du service est obligatoire pour tous les usagers.

Les abonnés s'acquittent de leur facture au plus tard 15 jours après son émission. En cas de retard supérieur à 15 jours, le Délégataire est en droit de suspendre le branchement et de prélever la totalité de la caution.

Article 4 : Périmètre de protection

Le périmètre de protection des équipements comprend :

- 15 mètres à la ronde de chaque borne fontaine et de la station de pompage ;
- 5 mètres de part et d'autre le long des canalisations et du réseau de câbles électriques.

Il est interdit d'entreprendre toute activité (culture, construction, creusage de trou...) dans le périmètre de protection pouvant porter atteinte à l'intégrité des équipements.

Article 5: Règles d'hygiène

Le personnel du délégataire est chargé du nettoyage régulier des équipements (borne fontaine, station de pompage, abri groupe...).

Il est interdit de faire la lessive, vaisselle, lavage des engins à la borne fontaine ; une aire située en dehors du périmètre de protection sera désigné et aménagée pour ces activités.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des sanctions.

Article 6 : Suivi du règlement d'usage

L'association des usagers du service public de l'eau en collaboration avec le délégataire est chargée de la diffusion et du suivi de l'application du présent règlement d'usage.

, le
Le maire de la commune

Draint	م، رمانام	rauliau	e villac		٦ ٦ ٦	-ahaua
Prolet	a'nva	raulidu	e villac	IENISE.	ae i	anoua

Modèle du rapport annuel de la commune

Modèle de rapport annuel du Service Public de l'Eau produit par les communes

1. Généralités

Nom de la commune, département, région, nombre de village, population.....

2. Infrastructure et équipements du Service public de l'Eau

Nombre de FPMH, PC, réseau de mini-AEP, PEA, SPP Fonctionnalité Etat technique des équipements......

3. Performance du service public

3.1 Technique

Volumes produits, évolution des volumes produits, état de couverture des besoins,

3.2 Financière

Tarifs pratiqués et vue d'ensemble des comptes d'exploitation et état des recettes

Etat des provisions constituées pour le renouvellement et les extensions,

Utilisation de la Part Maitre d'Ouvrage : montant des dépenses pour le suivi communal, montant des dépenses pour les prestataires (SAC/SPE) , subventions accordées aux AUE, etc

Situation des impayés.......

3.3 Les acteurs du service public

Respect des dispositions contractuelles par les différents acteurs, les acteurs défaillants, réclamations des usagers, existence de conflits au sein du SPE......

4. Les contraintes et les perspectives

4.1 Les contraintes

Les contraintes techniques, contraintes financières, les contraintes humaines et contractuelles......

4.2 Les perspectives

Réalisations planifiées, appuis planifiés, budget prévisionnel des actions envisagées, tarifs révisés........

Projet d'hydraulique villageoise de Tahoua					

Modèle du contrat de suivi technique et financier

MODELE DE CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'APPUI CONSEIL ET LE SUIVI DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LE SAC/SPE

Entre

La Commune représentée par Commune »,		•		7	•		
Adresse :	Téléphone : E	mail :					
Et							
Le bureau d'étud après «le Prestat			représen	tée par		., désigné	e ci-
Adresse :	Téléphone :	Email :					
Il a été arrêté et d	convenu ce qui su	uit :					

Préambule :

La Commune, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'eau sur l'étendue de son territoire, a besoin de disposer des informations nécessaires au suivi des performances des délégataires et des associations d'usagers à qui elle a confié l'exploitation et la gestion de systèmes d'alimentation en eau potable (mini-AEP, PEA et SPP).

Nota: Il y a lieu de distinguer 3 types d'associations d'usagers:

- Les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE): Elle représente les usagers et n'est pas signataire du contrat de délégation. Celui-ci est signé par la Commune; Il s'agit du modèle adopté dans le cadre du guide des services AEP;
- Les Associations des Usagers de l'Eau (AUE): Il s'agit des associations mises en place avant l'élaboration du guide des services d'AEP; elles signaient le contrat de délégation;
- Les Comités de Gestion de Points d'Eau (CGPE) : Il s'agit des comités de gestion qui gèrent directement les systèmes.

Article 1: Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet un appui à la Commune pour le suivi technique et financier du service public de l'eau. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du cycle global de suivi et de contrôle décrit en annexe 1 du présent contrat. .

Article 2: Etendue du Contrat

Les prestations objet du présent Contrat couvrent l'ensemble des villages et infrastructures utilisées pour la desserte en eau potable dans les villages dont la liste figure en annexe 2 du présent contrat.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune met à la disposition du Prestataire directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires toutes les données nécessaires à la prestation (descriptif des installations, contrat d'affermage, etc).

Elle assure l'enregistrement mensuel des indicateurs techniques et financiers.

Elle tient obligatoirement une comptabilité séparée par système :

- Fonctionnement commune, AUSPE, rémunération de la SAC/SPE, etc;
- Fonds de Renouvellement et Extension ;
- Situation financière telle que transmise par les Délégataires, les AUSPE, les CGPE et les AUE.

Elle met à la disposition du Prestataire ces Informations financières et les données techniques complémentaires que lui transmettent les délégataires et les CGPE.

La Commune transmet l'ensemble des informations au Prestataire dans un délai maximum de 15 jours suivant le mois considéré.

Elle informe les acteurs du service public de l'eau et les services de l'Etat : rapports périodiques. Elle prend en charge l'organisation de réunions semestrielles de restitution des résultats du suivi au Conseil municipal. Les associations d'usagers sont conviées à ces réunions ; ce qui implique pour elles une obligation de restitution en assemblée générale au niveau des localités concernées.

Elle est seule responsable des mesures à prendre pour assurer la performance du service public de l'eau et du contrôle de leur application.

Nota: La Commune veillera à ce que les documents qui définissent les obligations des délégataires/CGPE/AUE/AUSPE en matière de compte rendu précisent que les informations soient transmises au plus tard le 7 du mois suivant le mois considéré.

Article 4 : Engagements du Prestataire

Le Prestataire met à la disposition de la Commune des outils de suivi, qui incluent des fiches standardisées pour le relevé des données pertinentes et les applications informatiques utilisées par le Prestataire pour leur exploitation.

Il assure la formation des personnes désignées par la Commune pour assurer le suivi du service public de l'eau à l'utilisation de ces outils.

Il traite et analyse les données mensuelles transmises par la Commune selon les dispositions suivantes :

- La Commune transmet l'ensemble des informations et données au Prestataire dans un délai maximum de 15 jours suivant le mois considéré ;
- Le Prestataire doit retourner à la commune la fiche mensuelle de synthèse de suivi dans un délai maximum de 7 iours.

En dehors de ce suivi, des prestations complémentaires sont intégrées dans la rémunération du Prestataire telles que :

- Assister la Commune à tenir une comptabilité séparée par chaque système ;
- Effectuer chaque semestre une évaluation détaillée de la situation qui inclut une visite de contrôle de chaque site, au cours de laquelle il sera impérativement accompagné par un représentant de la Commune;
- Assister la commune pour la rédaction de son rapport annuel du Service Public de l'eau;
- Donner un avis motivé (au besoin collecter les informations complémentaires sur le terrain en profitant des 2 visites semestrielles) sur tout projet d'utilisation des Fonds de Renouvellement et d'Extension qui est transmis aux services déconcentrés du Ministère en charge de l'Eau qui approuvent le projet;
- En cas de résiliation anticipée d'un contrat d'affermage inclus dans le périmètre de suivi, le Prestataire procédera à une vérification des comptes du dernier exercice ;

L'intégration des systèmes en gestion communautaire dans le dispositif d'appui-conseil débutera par :

- L'élaboration d'un compte d'exploitation prévisionnel qui prendra en compte toutes les charges : fonctionnement (énergie, consommables), réparations, entretien maintenance et renouvellement ;
- Ce compte d'exploitation sera complété par les autres charges : fonctionnement du CGPE, coût du suivi de la SAC/SPE ;
- Une analyse financière du service et une évaluation des tarifs.

Article 5: Rapports

Le Prestataire doit :

 Rédiger une note mensuelle de synthèse par système présentant l'analyse des données d'exploitation et de gestion;

- Elaborer un rapport semestriel comprenant un compte-rendu financier et technique du Service Public de l'Eau et incluant : une analyse critique des indicateurs pour la période pour chaque système, une analyse comparative de l'évolution des performances des systèmes ciblés par le présent Contrat et des recommandations. Il comprend une analyse comparative des performances des délégataires opérant sur le territoire de la Commune et des Communes pour le compte desquelles le Prestataire assure le suivi du service de l'eau. Il comporte des recommandations et les mesures à prendre relativement à l'exécution des contrats de délégation de services :
- Remettre à la Commune le rapport semestriel sous forme numérique ainsi qu'une édition sur support papier en 5 exemplaires dont deux destinés aux services déconcentrés du Ministère chargé de l' Eau, au plus tard le 31 juillet (rapport premier semestre) et le 31 janvier (rapport deuxième semestre) :
- Archiver pendant une durée minimum de cinq années les indicateurs de suivi et rapports, et les tenir à la disposition des services déconcentrés du Ministère chargé de l' Eau et de la Commune sur simple demande.

Article 6 : Restitutions

Le Prestataire doit :

- Assurer une visite trimestrielle à la Commune ;
- Restituer les résultats du suivi à la Commune, chaque semestre à l'occasion de la visite des sites.

A la demande de la Commune, le Prestataire peut être tenu d'assister à une réunion du Conseil municipal ou une assemblée générale.

Article 7: Rémunération et modalités de paiement

Ροι	ır les acti	ivités _I	orév	ues aux arti	cles	s 4	et 5, I	e Pr	estataire ı	reçoit,	sur la ba	ase du co	mpte
d'ex	kploitation	n joir	nt	en annex	е	(Ar	nnexe	3),	, une	rému	nération	ramené	e à
				FCFA	TTC	c pa	r m3 v	endu	l.				
Le	volume	total	de	référence,	à	la	date	de	signature	e du	présent	contrat,	est :
		m3	/an.										

Les paiements sont effectués trimestriellement sur présentation d'une facture accompagnée des copies des notes mensuelles de synthèse et du compte rendu de la réunion trimestrielle à la Commune.

Nota : Le volume total de référence correspond à la somme du cumul estimé des volumes vendus tels que relevés aux compteurs des bornes fontaines et des branchements par système.

Article 8 : Condition de révision de la rémunération

La rémunération du Prestataire est révisée, sur la base de la présentation d'un compte prévisionnel d'exploitation actualisé :

- en cas de variation, plus ou moins 20% des volumes vendus par rapport au volume de référence;
- En cas de modification significative des conditions d'intervention par des circonstances indépendantes du Prestataire ;
- En cas de variation du périmètre de suivi.

Article 9 : Durée du Contrat

La durée du Contrat est de ans.

Nota: La durée recommandée est d'environ 5 ans.

Article 10 : Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

- En cas de force majeure : Un événement de force majeure est un événement qui échappe au contrôle des Parties. Cela inclut notamment les événements suivants, sans pour autant que cette énumération soit exhaustive :
 - La guerre et autres hostilités ;
 - Les catastrophes naturelles ;
 - o Le manque de sécurité;
 - o L'indisponibilité de la ressource en eau.

Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant manqué à une ou plusieurs obligations résultant du Contrat dans la mesure où leur accomplissement aura été empêché par la survenue d'un événement de force majeure.

La Commune et le Prestataire, après avis du service déconcentré du ministère en charge de l'Eau, disposeront d'un délai de quinze jours pour confirmer par écrit l'existence de force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation immédiate du Contrat.

- Par le Prestataire, en cas de non paiement de ses prestations par la Commune au terme d'un délai de 3 mois après l'échéance du délai de paiement contractuel des factures émises;
- Par la Commune, en cas de défaillance du Prestataire, après avis du service déconcentré du ministère en charge de l'Eau, au terme d'un préavis de 3 mois. En aucun cas la résiliation du Contrat ne peut donner lieu à indemnisation du Prestataire par la Commune.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les deux parties est soumis obligatoirement à l'arbitrage du service déconcentré du ministère en charge de l'Eau, ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être envisagée.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les parties.

Fait à	le
Pour la Commune	Pour le Prestataire
Mr Maire de la Commune de	Mr

Visa de conformité de la direction départementale de l'hydraulique

Annexes:

Annexe 1 : Cycle de suivi et de contrôle du service public de l'eau

Annexe 2 : Liste des villages et infrastructures objet du Contrat

Annexe 3: Compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE 1 : Cycle de suivi et de contrôle du service public de l'eau

	CYCLE DE SUIVI	ET DE CO	NTRÔLE	DES SER	VICES P	JBLICS	DE L'EAU						
N. ACTIONS	ACTEURS*	JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	ОСТ	NOV	DEC
SUIVI MENSUEL DES MINI-AEP (et PEA et SPP)													
1 Préparation des données	Chaque délégataire, CGPE, AUE et AUSPE												
2 Compilation	Commune												
Transmission des fiches mensuelles de suivi	aux SAC/SPE												
4 Visite des sites	SAC/SPE et Commune						Semestrielle						Semestrielle
5 Traitement de l'information	SAC/SPE												
6 Transmission de la note mensuelle de synthèse	aux Communes												
RAPPORTAGE													
1. au niveau des sites													
1 Mini-AEP (et PEA et SPP) : Rapport d'activité	Délégataire, CGPE			Annuel									
2 Mini AEP (et PEA et SPP) : Rapport annuel d'activité	AUSPE/AUE	Annuel											
3 Mini-AEP (et PEA et SPP) : Rapport de suivi	SAC/SPE	Semestriel						Semestriel					
4 Autres Infrastructures : Rapport d'activité	CGPE	Annuel								1			
2. de la Commune													
1 Préparation du rapport	Commune (Appui SAC/SPE)												
2 Adoption du rapport	Conseil municipal						Annuel						
3 Transmissions du rapport	aux services de l'Etat						Annuel						
RESTITUTION													
1 A la Commune	SAC/SPE			Trimestrielle			Trimestrielle	,		Trimestrielle			Trimestrielle
2 Au Conseil Municipal	Maire						Annuelle					_	
3 Aux Assemblées Générales	AUE/AUSPE/CGPE						Semestrielle						Semestrielle

ANNEXE 2 : Liste des villages et infrastructures objet du présent contrat

Village	Type de système	Observations

ANNEXE 3 : Compte d'exploitation

CHARGES	FCFA / an			
Fonctionnement bureau				
Salaires et charges sociales				
Déplacements : carburant				
Déplacement : indemnités				
Amortissements des équipements du prestataire				
Frais financiers				
Charges diverses				
TOTAL CHARGE d'EXPLOITATION				

Volume total de référence	: m ³ /an.	
Montant de la rémunération	n ramenée au m³ : F	CFA.

Projet d'hydraulique villageoise de Tahoua
Modèle de convention de gestion des PC et FPMH

MODELE DE CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DE GESTION DE POINT D'EAU (CGPE)

[Ce modèle concerne les CGPE qui gèrent des infrastructures de type puits cimenté moderne, forage équipé et forage artésien]

CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ENTRE La Commune *[Urbaine/Rurale* de.... représentée par Monsieur

La Convention pourra concerner l'ensemble des points d'eau publics de la localité.

La présente convention est établie pour la durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Durée de la convention

Elle peut toutefois être résiliée par la Commune en cas de graves irrégularités constatées dans la gestion des Fonds ou dans la fourniture du service, en termes de continuité ou de qualité.

Article 3: Conditions spéciales

La réalisation d'un inventaire des équipements et des installations, objet du transfert de la gestion, constitue une condition préalable avant la signature de la présente convention.

Cet inventaire, joint en annexe (annexe 1), est actualisé au fur et à mesure que seront réalisés des travaux d'extension ou en cas de renouvellement des installations.

CHAPITRE II: Les engagements respectifs de la commune et du CGPE

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune s'engage à :

- Apporter son appui au CGPE dans le règlement de conflits éventuels ;
- Contrôler la bonne constitution et l'utilisation du fonds de renouvellement ; elle soumet les demandes au service déconcentré du Ministère de l'Hydraulique qui doit donner son accord ;
- Associer le CGPE aux choix d'investissement (faisabilité technique des travaux, mise en conformité avec le Plan de Développement Communale/PDC) ;
- Informer les acteurs et les services de l'Etat des conditions d'exécution du service public de l'eau;
- Approuver le règlement d'usage et les tarifs.

Article 5: Engagement du CGPE

Le CGPE s'engage à :

- Assurer la protection des installations contre tout acte malveillant et les mauvais usages;
- Garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisante ;
- Servir de cadre de concertation, de décision et de défenses des intérêts de la communauté des usagers de l'eau, sur toutes les questions relatives à l'exploitation des équipements du village;
- Sensibiliser et former la population sur les questions liées au service de l'eau dans le village, notamment sur le coût de l'eau et de la nécessité du paiement régulier de l'eau au tarif fixé;
- Veiller au respect des normes d'hygiène autour des points d'eau ;
- Veiller au respect du règlement d'usage des points d'eau (annexe 2) tel que définis avec les usagers et adopté par la Commune;
- Assurer l'encaissement des recettes de la vente de l'eau et des cotisations ;
- Garantir une saine gestion des ressources financières ;
- Respecter les tarifs fixés par la Commune.

Le CGPE:

- Organise le travail des personnes auxquelles il a confié la gestion quotidienne des installations (fontainiers) ;
- Confie au travers de contrats le gros entretien et les grosses réparations à un artisan réparateur ou plongeur agréés par le Ministère de l'Hydraulique.

Le règlement d'usage précise les modalités d'entretien des servitudes d'accès aux points d'eau pour l'abreuvement du bétail et les modalités d'accès des éleveurs, transhumants ou non, aux points d'eau.

Article 6 : Suivi et contrôle

La Commune est responsable du suivi et du contrôle technique et financier de la gestion.

Le CGPE est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion trimestriels du point d'eau, à la Commune.

En outre, tous les ans, avant la fin du mois de Janvier de l'année suivante, un rapport technique et financier sera transmis à la Commune.

CHAPITRE III : Dispositions financières

Article 7 : Prix de l'eau

Les tarifs applicables sont élaborés par la Commune, conformément aux dispositions en vigueur.

Le montant de la redevance est fixé par la Commune en accord avec le CGPE.

Le montant doit couvrir les frais de gestion, d'entretien, de maintenance et du renouvellement des équipements.

Les modalités de recouvrement seront définies dans le règlement d'usage.

Article 8 : Gestion des recettes

Le CGPE:

- encaisse les recettes collectées ;
- enregistre les dépenses et recettes dans un livre comptable ;
- à la fin de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, verse les fonds destinés aux renouvellements dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Une copie du reçu de dépôt doit être transmise à la Commune;
- conserve la caisse au niveau du village dont les fonds sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement et d'entretien (lubrifiant, pièces de rechange, rémunération d'intervention réalisée par les artisans réparateurs ou plongeurs).

Les contributions initiales des populations pour la réalisation des infrastructures sont logées dans le compte bancaire ouvert pour recevoir les fonds de renouvellement.

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

Article 9 : Dénonciation de la convention

La convention de Gestion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si elle constate des manquements graves de l'autre dans le respect des engagements souscrits.

La dénonciation de la présente convention se fera par une lettre officielle adressée à l'autre Partie.

Dans le cas où elle est faite par le CGPE, cette dénonciation doit être décidée par l'Assemblée Générale des usagers de l'eau. Dans ce cas, le CGPE doit solder tous ses passifs. La Commune prendra toutes les dispositions y afférentes.

En cas de dénonciation de la présente convention, la Commune choisit le futur mode de gestion à établir.

En cas de résiliation de la convention, il sera procédé à un bilan financier et un inventaire des équipements.

Article 10 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à faire appel à l'assistance de la Direction Départementale de l'hydraulique en cas de nécessité constatée pour le règlement des différends qui peuvent naître dans l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, les parties peuvent porter leurs litiges devant les juridictions compétentes de la République du Niger.

Article 11 : Validité

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à.....le

LUE ET ACCEPTEE

Pour le CGPE

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Visa du Directeur Départemental de l'Hydraulique

Documents annexes de la convention :

- Annexe 1. Procès verbal d'inventaire des équipements existants attestant de leur conformité avec les spécifications techniques et de leur bon fonctionnement établi de manière contradictoire entre la Commune, les services techniques de l'Etat et le CGPE.
- Annexe 2. Règlement d'usage.
- Annexe 3. Modèle de rapport annuel d'activités technique et financière.

ı	Droint	d'hydr	مينانينم	villageoise	do Ta	hous
	Proiei	a nvar	aunuue	villadeoise	ue ra	moua

Liste des indicateurs de performance du SPE

Indicateurs techniques et financiers standardisés de performance

Référence	Indicateurs calculés	Mode de calcul
Perf-1	Niveau de desserte	Habitants/(BF + BP + PMH)
Perf-2	Besoin d'extension (nb BF supplémentaires)	Habitants/500 – BF
Perf-3	Consommations spécifiques Moyennes saisonnières et annuelles	m³ distribués (BF+BP)/ population (I/p/j)
Perf-4	Utilisation du système	m³ produits / capacité de production
Perf-5	Points de distribution fonctionnels	[BF fonctionnelles + BP actifs]/[BF+BP]
Perf-6	Rendement du réseau	m³ distribués / m³ produits
Perf-7	Coût de fonctionnement du système de pompage	coût carburant ou Nigelec/ m³ produits
Perf-8	Coût de fonctionnement du système de pompage thermique	coût carburant / heures fonctionnement
Perf-9	Coût d'entretien du système de pompage (tous systèmes)	coût entretien / m³ produits
Perf-10	Coût d'entretien du système de pompage thermique	coût entretien / heures fonctionnement
Perf-11	Marge exploitant	[Part Délégataire * m³ distribué] – [Dépenses totales d'exploitation]
Perf-12	Prix de vente moyen	Recettes totales /[volume total distribué]
Perf-13	Capacité de renouvellement	si durée de fonctionnement > durée de vie : Solde Provisions pour renouvellement et extensions /Valeur de renouvellement si durée de fonctionnement < durée de vie : Solde FRE / [Objectif d'épargne * durée de fonctionnement]
Perf-14	Capacité de financement d'extension du SPE	Si capacité de renouvellement > 0,75 : [capacité de renouvellement – 0,75] * solde FRE
Perf-15	Taux de recouvrement usagers	Recette délégataire / [prix de vente BF * volume distribué BF + prix de vente BP * volume distribué BP]
Perf-16	Taux de recouvrement Part Maître d'Ouvrage	Recette Commune /[Part Maître d'Ouvrage * volume distribué]
Perf-17	Taux de recouvrement Provision pour renouvellement et extension	Recette FRE/[provisions pour renouvellement et extensions * volume distribué]